

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Résumé
- 1.3 Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Anciens fonctionnaires
- 2.4 Demandes de renseignements – En période de soumission
- 2.5 Lois applicables
- 2.6 Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours
- 2.7 Visite facultative du site - Navire
- 2.8 Conférence des soumissionnaires
- 2.9 Période de travail - Marine

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection
- 4.3 Livrables après l'attribution du contrat

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1 Capacité financière
- 6.2 Garantie financière contractuelle
- 6.3 Coûts de transfert du navire
- 6.4 Installation de carénage
- 6.5 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité
- 6.6 Convention collective valide
- 6.7 Calendrier préliminaire des travaux
- 6.8 Mesures de sécurité relatives à l'approvisionnement en carburant et au débarquement du carburant des navires du Canada
- 6.9 ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité
- 6.10 Santé et sécurité
- 6.11 Procédures de protection incendie, de lutte contre les incendies et de formation
- 6.12 Déchets dangereux
- 6.13 Exigences relatives aux assurances
- 6.14 Certification relative au soudage
- 6.15 Services de gestion de projets
- 6.16 Liste des sous-traitants proposés
- 6.17 Plan de contrôle de la qualité
- 6.18 Plan des inspections et des essais
- 6.19 Protection de l'environnement

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1 Besoin
- 7.2 Clauses et conditions uniformisées
- 7.3 Durée du contrat
- 7.4 Responsables
- 7.5 Paiement
- 7.6 Instructions relatives à la facturation
- 7.7 Attestations
- 7.8 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur
- 7.9 Lois applicables
- 7.10 Ordre de priorité des documents
- 7.11 Exigences relatives aux assurances
- 7.12 Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages subis par le Canada
- 7.13 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants
- 7.14 Calendrier des travaux et rapports
- 7.15 Matériaux isolants - sans amiante
- 7.16 Niveaux de qualification
- 7.17 ISO 9001:2008 - Systèmes de gestion de la qualité
- 7.18 Services de gestion de la qualité
- 7.19 Plan de contrôle de la qualité
- 7.20 Plan d'inspection et d'essai
- 7.21 Équipement/systèmes : inspection/essai

- 7.22 Protection de l'environnement
- 7.23 Déchets dangereux
- 7.24 Approvisionnement et débarquement du carburant sous supervision
- 7.25 Protection incendie, lutte contre les incendies et formation
- 7.26 Prêt d'équipement - Marine
- 7.27 Certification relative au soudage
- 7.28 Procédures pour la modification de la conception ou les travaux supplémentaires
- 7.29 Radoub du navire sans équipage
- 7.30 Réunion préalable au réaménagement
- 7.31 Réunions d'avancement
- 7.32 Travaux en suspens et acceptation
- 7.33 Déchets et débris
- 7.34 Stabilité
- 7.35 Navire - accès du Canada
- 7.36 Titre de propriété - navire
- 7.37 Indemnisation des accidents de travail
- 7.38 Règlement des différends
- 7.39 Défaut de livraison
- 7.40 Soins, garde et contrôle
- 7.41 Permis, licences et certificats
- 7.42 Licences d'exportation
- 7.43 Équivalence de l'équipement
- 7.44 Matériel fourni par le gouvernement
- 7.45 Équipement fourni par le gouvernement

List of Annexes:

- Annexe "A" Spécifications techniques
- Annexe "B" Base de paiement
- Annexe "C" Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission
- Annexe "D" Exigences relatives aux assurances
- Annexe "E" Garantie
- Annexe "E" Appendice 1 - Formulaire de réclamation au titre de la garantie
- Annexe "F" Procédure de traitement des travaux imprévus
- Annexe "G" Inspection/Contrôle de la Qualité
- Annexe "H" Feuille de présentation de la soumission financière
- Annexe "H" Appendice 1 - Fiches de renseignements concernant l'établissement cumulatif des prix
- Annexe "I" Garde du navire
- Annexe "I" Appendice 1 - Certificat d'acceptation - Acceptation de garde de navires du gouvernement canadien par les entrepreneurs
- Annexe "I" Appendice 2 - Certificat d'acceptation - Reprise de la garde des navires du gouvernement canadien par le Canada
- Annexe "J" Livrables/attestations
- Annexe "K" Modèles - Rapport mensuel d'avancement, Formulaire TPSGC 1379, et Formulaire de demande de garantie

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux : présente une description générale du besoin.

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : présente les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et les conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : indique les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre.

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent les spécifications techniques, la base de paiement, le Programme de contrats fédéraux pour l' en matière d' - Attestation, les exigences relatives aux assurances et autres.

1.2 Sommaire

1. Le présent besoin vise à :

a) Effectuer l'amarrage, l'inspection, la réparation, l'entretien et les modifications du navire de recherche de Parcs Canada David Thompson conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux et à toute information technique connexe.

b) Effectuer les travaux imprévus autorisés par l'autorité contractante.

2. Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et partie 3,

Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

3. Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez-vous référer à la Partie 5 - Attestations, la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation.
4. Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou tout autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l' 01 des instructions uniformisées 2003. Reportez-vous à la section 4.21 du Guide des approvisionnements pour plus d'informations sur les dispositions relatives à l'intégrité.
5. Ce besoin est exclu des dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMP), c.-à-d. la construction et la réparation navales est exclues de la couverture à l'annexe 7, Notes générales, 1. (a). Cependant, il est assujéti aux dispositions de l'accord de libre-échange canadien (ALEC). La stratégie de sélection des fournisseurs sera limitée aux entrepreneurs de l'Est du Canada, conformément à la Politique sur la construction, la réparation, la révision et la modernisation des navires (2010-08-16).

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA), publié par Travaux Publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>)

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le 4007 (2010-08-16) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux s'appliquera.

2.1.1 Produits équivalents

1. Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans la demande de soumissions seront pris en considération si le soumissionnaire :

- a. Indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement;
- b. Déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
- c. Fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement;
- d. Présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions, et;
- e. Indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.

2. Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne seront pas pris en considération si :

- a. La soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
- b. Le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions visant l'article en question ou ne les dépasse pas.

3. Lorsque le Canada évalue une soumission, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans la demande de soumissions.

4. Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition tous les coûts d'installation de l'équipement équivalent. Cela comprendrait, mais sans s'y limiter; Ingénierie, modifications des supports, modifications de la tuyauterie, modifications des commandes et des exigences électriques.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Unité de réception des soumissions de TPSGC

Seules les soumissions transmises à l'aide du service Connexion postal seront acceptées. Le soumissionnaire doit envoyer un courriel pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal à l'adresse suivante:

tpsgc.pareceptiondessoumissions-apbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postal si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal.

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la demande d'ouverture de conversation Connexion postal est envoyée à l'adresse électronique ci-dessus au moins six (6) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou sur papier à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements exigés n'ont pas été fournis au moment de l'achèvement de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai qui lui est accordé pour fournir ces renseignements. Le défaut de répondre à la demande du Canada et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence de rendre la soumission irrecevable.

Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R.C., 1985, ch. S-24 dans la mesure où elle a une incidence sur la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R.C., (1985), ch. C-17; à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3; à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10; à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R.C., (1985), ch. R-11; à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R.C., (1985), ch. M-5; et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R.C., (1985), ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ()**
Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir, s'il y a lieu, les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ()** **Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

2.4 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **cinq (5) jours** ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Toute précision ou tout changement à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en **Ontario**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

Se reporter à l'annexe J1 pour consulter les livrables/attestations.

2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada Achats et ventes, sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

2.7 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires présidée par l'autorité contractante aura lieu à la Base de la Garde côtière canadienne, au 401, rue King Ouest, Prescott, ON, K0E 1T0 le 3 novembre 2022 directement après la visite des lieux à 13 h HNE (salle de réunion à déterminer). La portée de l'exigence décrite dans l'appel d'offres sera examinée lors de la conférence et les questions recevront une réponse. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de soumettre une offre assistent ou envoient une représentation.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'AC avant la conférence pour confirmer leur présence. Les soumissionnaires doivent fournir, par écrit à l'AC, les noms des personnes qui assisteront à la conférence et une liste des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la conférence prévue.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

2.7.1 protocoles covid-19

Les entrepreneurs doivent se conformer aux mesures de santé et de sécurité au travail propres au site qui ont été mises en place par les ministères et organismes fédéraux. Cela comprendrait le dépistage passif et toute autre spécificité (COVID ou autre) en place au moment du contrat.

2.8 Visite facultative du site - Navire

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant du soumissionnaire visite le chantier. Des informations techniques supplémentaires seront disponibles à ce moment-là. Des dispositions ont été prises pour que la visite des lieux se tienne le 3 novembre 2022 à 9h HNE à la base de la Garde côtière canadienne 401 King Street West, Prescott, ON, K0E 1T0. Tous les visiteurs doivent se présenter à l'entrée principale – Commissionnaires, où ils s'inscriront et seront dirigés vers la salle de réunion principale.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de la visite des lieux pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires peuvent être invités à signer une feuille de présence. Les soumissionnaires qui ne se présentent pas ou qui n'envoient pas de représentant ne se verront pas attribuer un autre rendez-vous, mais ils ne seront pas empêchés de soumettre une offre. Toute clarification ou modification de la demande de soumissions résultant de la visite des lieux sera incluse en tant que modification à la demande de soumissions.

2.8.1 protocoles covid-19

Les entrepreneurs doivent se conformer aux mesures de santé et de sécurité au travail propres au site qui ont été mises en place par les ministères et organismes fédéraux. Cela comprendrait le dépistage passif et toute autre spécificité (COVID ou autre) en place au moment du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.9 Période des travaux - marine

La période de travail prévue est la suivante :

Commence: November 24th, 2022
Complete: December 19th, 2022

En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

2.9.1 Instructions supplémentaires sur la période des travaux

Le navire sera sans équipage pendant la période des travaux et sera considéré comme étant hors service. Durant cette période, la charge et la garde du navire sera assurée par l'entrepreneur et il en aura le contrôle.

À partir du moment où l'équipage regagne le navire jusqu'à la fin de la période des travaux, le navire sera habité et sera considéré comme étant en service. Durant cette période, la charge et la garde du navire sera assurée par le Canada et sous son contrôle.

Annexe "I" Appendice 1 - Certificat d'acceptation - Acceptation de garde de navires du gouvernement canadien par les entrepreneurs

Annexe "I" Appendice 2 - Certificat d'acceptation - Reprise de la garde des navires du gouvernement canadien par le Canada

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le soumissionnaire doit envoyer sa soumission par voie électronique conformément à l'article 08 des instructions uniformisées [2003](#). Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique
- Section II : Soumission financière
- Section III : Attestations

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou sur papier ne seront pas acceptées.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Informations requises dans les offres

Section I : Soumission technique

Les soumissionnaires doivent fournir tous les livrables, conformément à l'annexe J1 - livrables/attestations et livrables.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Feuille de présentation de la soumission financière, à l'annexe H, et la Feuille de données de prix, à l'appendice 1 de l'annexe H. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Volume III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations requises à la Partie 5 et à la Section 2.3 Ancien fonctionnaire.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, de gestion et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

Section I - Soumission technique / attestations

Par dérogation aux exigences touchant les produits livrables précisés dans la demande de soumissions et ses spécifications techniques connexes (annexe A), les produits livrables obligatoires, qui doivent être présentés avec les documents du soumissionnaire afin d'être jugés recevables, sont décrits à l'annexe J1.

Section II - Soumission financière

Afin d'être jugé recevable, le soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, respecter toutes les exigences et fournir tous les renseignements requis dans la Partie 3, Section II - Soumission financière.

Section III : Attestations

Le soumissionnaire doit présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Le Canada se réserve le droit de demander de l'information afin d'appuyer l'une ou l'autre des exigences. On demande au soumissionnaire de traiter chaque exigence de manière suffisamment approfondie afin d'en permettre l'analyse et l'évaluation complètes par l'équipe d'évaluation. La soumission sera jugée recevable si elle répond à toutes les exigences obligatoires.

4.1.1 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.1.2 Travaux imprévus et prix d'évaluation

Dans tout contrat de radoub, de réparation ou de carénage de navires, des travaux imprévus s'imposeront après que le navire et son équipement auront été ouverts et inspectés.

Un coût prévu pour les travaux imprévus sera inclus dans le prix d'évaluation. Celui-ci sera calculé en incluant un nombre estimatif d'heures-personnes additionnelles multiplié par un tarif horaire ferme d'imputation pour la main-d'œuvre pour les travaux imprévus, ajouté au prix ferme pour les travaux prévus.

Le prix d'évaluation sera utilisé pour évaluer le prix de la soumission. Il n'y a aucun montant minimal ou maximal pour les travaux imprévus, pas plus qu'il n'y a de garantie relative à ces travaux.

Les soumissionnaires sont tenus d'inscrire leur taux de facturation ferme pour les travaux imprévus à l'annexe H, feuille H1 – Prix aux fins d'évaluation. Toutefois, le Canada considérera que les soumissions ne sont pas conformes si les soumissionnaires ont inscrit un taux de facturation horaire ferme inférieur à 50 \$/heure.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les livrables mentionnés à l'annexe « J1 » Livrables et attestations pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires devraient noter que l'attribution des contrats reste assujettie à la procédure interne d'approbation du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, l'émission de tout contrat dépendra de l'approbation interne conformément aux politiques du Canada. Si cette approbation n'est pas accordée, aucun contrat ne sera attribué.

L'émission de tout contrat dépendra de l'approbation interne conformément aux politiques du Canada. Si une telle approbation n'est pas donnée, aucun contrat ne sera attribué.

4.3 Livrables après l'attribution du contrat

Se reporter à l'annexe J2.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu' un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire de la vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l' à l' de ses obligations prévues au contrat, s'est établi qu'attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d' des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l' contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non-recevable.

PART 6 - FINANCIAL AND OTHER REQUIREMENTS

6.1 Capacité financière

Clauses du guide des CUA - A9033T - Capacité financière - 2012-07-16

6.2 Garantie financière contractuelle

6.2.1 Dans sa soumission, le Soumissionnaire doit indiquer ce qui suit à l'Annexe H "Fiche de présentation de la soumission financière":

a) le type de garantie financière contractuelle que le soumissionnaire a l'intention de fournir si le contrat lui est attribué ; et

b) le coût pour le soumissionnaire de la garantie financière contractuelle.

6.2.2 Si cette offre est acceptée, le soumissionnaire sera tenu de fournir la garantie financière contractuelle conformément à l'article 7.12 dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'attribution du contrat.

6.2.3 Si, pour quelque raison que ce soit, le Canada ne reçoit pas, dans le délai imparti, la garantie financière contractuelle requise, le Canada peut accepter une autre offre, rechercher de nouvelles soumissions, négocier un contrat ou ne pas accepter de soumissions, comme le Canada le juge opportun.

Se reporter à l'annexe J2 pour consulter les livrables/attestations.

6.3 Coûts de transfert du navire

Les frais de transfert de navire s'appliqueront au prix d'évaluation de cette demande de soumissions.

1. Le prix d'évaluation doit inclure le coût de transfert du navire de son port d'attache au chantier naval/installation de réparation de navires où les travaux seront exécutés et le coût de transfert du navire à son port d'attache après l'achèvement des travaux, conformément aux dispositions suivantes :

(a) Le soumissionnaire doit fournir l'emplacement du chantier naval/de l'installation de réparation de navires où il propose d'effectuer les travaux ainsi que les frais de transfert de navire applicables de la liste fournie au paragraphe 2 de la présente clause doivent être inscrits dans le tableau H1 (D) :

(b) Si la liste au paragraphe 2 de cette clause ne fournit pas le chantier naval/l'emplacement de réparation du navire où le soumissionnaire a l'intention d'exécuter les travaux, le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante, par écrit, au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions, de son emplacement proposé pour l'exécution des travaux. L'autorité contractante confirmera au soumissionnaire, par écrit, au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions, l'emplacement du chantier naval/réparation du navire et le coût de transfert du navire applicable.

Une soumission qui précise un lieu d'exécution des travaux qui ne figure pas sur la liste du paragraphe 2 de la présente clause, et pour laquelle un avis écrit n'a pas été reçu par l'autorité contractante tel qu'exigé ci-dessus, sera considérée comme non recevable.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2. Liste des chantiers navals/installations de réparation de navires et frais de transfert de navire applicables

Navire : Navire de recherche de Parcs Canada David Thompson
Port d'attache : Prescott, ON

Les frais de transfert dans le cas de navires transférés à l'aide d'un équipage de livraison gouvernemental comprennent le coût du carburant à la vitesse de transit la plus économique du navire et pour les radoubs sans équipage uniquement, les frais de transport de l'équipage pour l'équipage de livraison en fonction de l'emplacement du port d'attache du navire et du chantier naval /atelier de réparation navale. Les frais de transport de l'équipage n'incluent pas les membres de l'équipage de livraison qui restent au chantier naval/à l'installation de réparation navale afin de s'acquitter des responsabilités du projet liées au navire transféré.

Les frais de transfert dans le cas de navires transférés sans équipage par remorquage commercial, chemin de fer, route ou autre moyen de transport approprié doivent être :

(i) inclus dans le cadre de l'offre financière du Soumissionnaire dans le cas où le Soumissionnaire est responsable du transfert ; ou

(ii) identifié comme le coût de transfert du navire applicable, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessous, dans le cas où le Canada est responsable du transfert.

Chantier naval/Installation de réparation de navires - Coûts de transfert de navire applicables sans pilote uniquement:

Port d'attache : Prescott, ON

Nom de l'entreprise	Ville/Province	coût du transfert sans pilote
Davie Industries Inc.	Quebec City, QC	\$16,066
Heddle Marine	St.Catherine's, ON	\$14,548
Heddle Marine	Hamilton, ON	\$14,614
Oceans Industries Inc.	Saint-Bernard-Sur-Mer, QC	\$19,366
Verreault Navigation Inc.	Les Mechins, QC	\$32,566
CME	Pictou, NS	\$55,366
CME	North Sydney, NS	\$64,114
CME	Sambro, NS	\$65,434
Groupe Ocean	Quebec City, QC	\$16,066

Tous les prix en CAD

Emplacement proposé pour la mise en cale sèche : _____.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'annexe J Livrables / Attestations, J1 - Liste de vérification obligatoire des livrables de l'appel d'offres.

6.4 Installation de carénage

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu peut être tenu de démontrer à la satisfaction du Canada que la capacité certifiée de l'installation d'accostage, y compris tout moyen ou moyen de transport pour sortir le navire de l'eau, est adéquate pour le chargement prévu conformément aux plans de mise en cale sèche et autres documents détaillés dans le Contrat. Le soumissionnaire retenu sera avisé par écrit et disposera d'un délai raisonnable pour fournir des croquis détaillés de la répartition de la charge du bloc de quille et des considérations de stabilité de blocage, ainsi que les calculs à l'appui pour montrer l'adéquation de l'arrangement d'amarrage proposé.

Au moment de la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir une attestation à jour et valide de la capacité et de l'état de l'installation d'amarrage qui sera utilisée pour les travaux. La certification doit être fournie par un consultant reconnu ou une société de classification et doit avoir été délivrée au cours des deux dernières années.

Bien qu'une installation de mise en cale sèche puisse avoir une capacité totale supérieure à celle du navire à amarrer, la répartition du poids du navire peut entraîner un dépassement de la charge de chaque bloc. Aussi, alors que le physique les dimensions d'une installation de cale sèche peuvent indiquer l'acceptabilité de l'accostage d'un navire spécifique, d'autres limitations telles que l'espacement des rails sur un chemin de fer maritime, les piles en béton des culées attenantes à la cale sèche peuvent empêcher l'installation d'être considérée comme un site possible de cale sèche et rendre la soumission non recevable.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.5 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante un certificat ou une lettre d'attestation de la Commission des accidents du travail confirmant que son compte est en règle avec ladite commission. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.6 Convention collective valide

Lorsque le soumissionnaire est lié par une convention collective ou par un autre instrument adéquat à ses travailleurs syndiqués, la convention collective ou l'instrument doit être valide pour la durée de la période proposée de tout contrat subséquent. La preuve documentaire de la convention collective ou de l'instrument doit être fournie au plus tard à la clôture des soumissions. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la soumission sera jugée comme étant non recevable. Le soumissionnaire doit fournir une lettre indiquant qu'il s'agit d'une installation non syndiquée, s'il y a lieu.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.7 Calendrier préliminaire des travaux

À la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada un (1) copie électronique de son calendrier préliminaire de travail. Ce calendrier doit indiquer les dates de début et d'achèvement des travaux durant la période de travail, y compris les dates d'échéance réalistes pour chacune des étapes importantes. Ce calendrier sera passé en revue avec le soumissionnaire retenu lors de la réunion préliminaire.

Le ou les calendriers préliminaires des travaux doivent avoir été conçus au moyen d'un logiciel de gestion de projet commercial, soit MS Projet ou un produit équivalent approuvé par le responsable technique. Le logiciel doit permettre d'effectuer le suivi des tâches en cours, des tâches précédentes, du chemin critique, des indicateurs de jalons et de la répartition de la main-d'œuvre. Le calendrier doit démontrer la ventilation des travaux prévus jusqu'au niveau du système et des composants.

Après l'attribution du contrat, le calendrier principal utilisé pendant les travaux de radoub doit entièrement satisfaire aux exigences de l'article 1.12.6 de l'annexe A.

Le calendrier préliminaire de travail doit comprendre les dates cibles de chacun des événements importants suivants :

- a. le début des travaux tel qu'indiqué à l'article 7.3.1;
- b. la période en cale sèche;
- c. tous éléments de travail dont les prix sont indiqués figurant à l'annexe H, appendices 1;
- d. l'achèvement des travaux tel qu'indiqué à l'article 7.3.1;
- e. la période des soins et garde
- f. la période des essais à quai et en mer;
- g. la reprise de garde du navire par le Canada.

Après l'attribution du contrat, le calendrier directeur utilisé lors du radoub doit être entièrement conforme à l'annexe A.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.8 Mesures de sécurité relatives à l'approvisionnement en carburant et au débarquement du carburant

L'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien devront être effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

À la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada le détail de ses mesures de sécurité pour l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant, ainsi que le nom et les compétences de la personne chargée de cette activité. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la soumission sera jugée comme étant non recevable.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.9 ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité :

Le soumissionnaire doit avoir mis en place un système de gestion de la qualité enregistré selon ISO 9001:2015 (ou la dernière version) ou un système de gestion de la qualité modelé sur ISO 9001:2015 (ou la dernière version)

La documentation et les procédures des soumissionnaires non enregistrés selon les normes ISO peuvent faire l'objet d'une évaluation du système qualité par l'autorité technique ou une personne désignée avant l'attribution d'un contrat.

Avant l'attribution du contrat, les entrepreneurs devront fournir une copie de leur manuel d'assurance qualité ainsi que des copies des rapports d'assurance qualité des projets précédents terminés.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.10 Santé et sécurité

Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une preuve objective qu'il a un système de santé et sécurité documenté qui est entièrement conforme à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la soumission sera jugée comme étant non recevable.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.11 Procédures de protection incendie, de lutte contre les incendies et de formation

Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une preuve objective qu'il a des procédures de protection incendie, de lutte contre les incendies et de formation documentées qui sont conformes aux règlements en vigueur et aux exigences relatives aux assurances. Une fois que ces procédures auront été acceptées par le Canada, elles feront partie intégrante du contrat. Se reporter à l'article 7.27. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la soumission sera jugée comme étant non recevable.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.12 Déchets dangereux

1. L'entrepreneur reconnaît que le Canada a fourni suffisamment de renseignements concernant l'emplacement et la quantité approximative de déchets dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice ou d'autres produits dangereux ou substances toxiques.
2. Le prix comprend tous les coûts associés à l'enlèvement, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et(ou) au travail effectué à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques se trouvant à bord du navire. Le prix comprend aussi les coûts liés à l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'enlèvement, à la manutention, à l'élimination ou à l'entreposage de déchets dangereux ou de substances toxiques.
3. La date d'achèvement des travaux tient compte du fait que l'enlèvement, la manutention, l'entreposage, l'élimination et(ou) le travail à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques pourraient être visés par la nécessité de se conformer aux lois ou aux règlements applicables et que cela ne constituera pas un retard excusable.

6.13 Exigences relatives aux assurances

Le soumissionnaire doit fournir une lettre rédigée par un courtier d'assurances ou encore par une compagnie d'assurances autorisée à avoir des activités au Canada, dans laquelle il est confirmé que le soumissionnaire, si le contrat qui fait l'objet de la demande de soumissions lui est adjugé, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance énoncées à l'**Annexe D**. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la soumission sera jugée comme étant non recevable.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.14 Certification relative au soudage

1. Les travaux de soudage doivent être effectués par une entreprise accréditée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), selon les exigences des normes suivantes de cette dernière :

- a. CSA W47.2- édition la plus récente, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium (Division Niveau 1 ou 2).
- b. CSA W47.2-- édition la plus récente, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium (Division Niveau 1 ou 2).

Le soumissionnaire doit fournir une preuve de Certification des compagnies de soudage par fusion avec sa soumission. La certification doit demeurer valide durant la période du contrat. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la soumission sera jugée non recevable.

La preuve de Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium n'est pas requise avec la soumission, mais doit être disponible avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable technique. La certification doit demeurer valide durant la période du contrat.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.15 Services de gestion de projets

L'entrepreneur devra fournir sa propre équipe de gestion du projet, dont les membres devront posséder l'expérience nécessaire et être en mesure de gérer le contrat de réparation du navire en cause. Le personnel de gestion du projet, les services et les produits livrables doivent être conformes au besoin du contrat.

1. Objet

- a) Les titres de postes utilisés dans la présente annexe visent uniquement à fournir des éclaircissements pour ce document. L'entrepreneur est libre de choisir des titres de postes qui conviennent à son organisation.
- b) L'entrepreneur, par l'entremise de son équipe de gestion de projet, doit assumer les fonctions et fournir les produits livrables requis dans le cadre du contrat et des spécifications.
- c) La gestion de projet comprend l'orientation et le contrôle de fonctions comme l'ingénierie, la planification, les achats, la fabrication, l'assemblage, les remises en état, les installations, ainsi que les essais et les tests

2. Chargé de projet

- a) L'entrepreneur doit fournir un chargé de projet (CP).
- b) Le CP doit avoir l'expérience de la gestion d'un projet de cette nature.

3. Équipe de gestion de projet

À part le gestionnaire de projet, l'entrepreneur doit attribuer et modifier d'autres descriptions de travail en fonction de son organisation; à condition toutefois que le résumé collectif de sa gestion de projet doit prévoir le contrôle efficace des éléments du projet, y compris mais sans s'y limiter:

- i. gestion de projet
- ii. l'assurance de la qualité
- iii. la planification et l'établissement du calendrier

4. Éléments livrables de l'invitation

Noms, résumés de CV et liste des tâches de chaque membre de l'équipe pour s'assurer que tous les éléments de projet énumérés à l'article 3 inclusivement ont été respectés.

5. Rapports

L'entrepreneur doit préparer et mettre à jour les rapports et les documents de gestion suivants et les transmettre à l'État, conformément au contrat ou à la demande de l'autorité contractante.

- i. Le calendrier de travail / tableau de production;
- ii. Le rapport sommaire plan d'inspection et d'essai;
- iii. Le résumé de l'accroissement des travaux;
- iv. Documents / rapports de gestion de projet - Plan d'action du projet (tel que décrit à l'annexe A);
- v. Rapport mensuel d'avancement,

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.16 Liste des sous-traitants proposés

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter avec les spécifications et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux, p. ex. la sous-traitance évaluée à moins de 5 000,00 \$ pour l'ensemble du projet.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.17 Plan de contrôle de la qualité

À l'heure de la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada un exemple de son plan de contrôle de la qualité, appliqué à des projets antérieurs de même nature.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

6.18 Plan d'inspection et d'essai

À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada un exemple d'un plan d'inspection et d'essai complet, avec les exigences et les rapports d'inspection établis dans le cadre de projets antérieurs de même nature.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.19 Protection de l'environnement

À la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada les détails de son plan d'intervention en cas d'urgence environnementale, ses procédures de gestion des déchets ou de formation environnementale officielle suivie par ses employés.

Se référer à l'annexe "J1" pour les livrables/certifications

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit :

- a) Effectuer l'amarrage, l'inspection, la réparation, l'entretien et les modifications du navire de recherche de Parcs Canada David Thompson conformément à l'annexe A - Énoncé des travaux et à toute information technique connexe
- b) effectuer tous les travaux imprévus autorisés par l'autorité contractante.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Guide est disponible sur le site Web de TPSGC : (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>)

7.2.1 Conditions générales

Le document 2030 (2020-05-28), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

2030 (2020-05-28) Conditions générales – besoins plus complexes de biens sont par la présente modifiées de la façon suivante :

Section 22 Garantie

1. Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit remplacer ou réparer à ses propres frais tous travaux achevés (à l'exclusion des fournitures de l'État incorporées aux travaux) qui sont devenus défectueux ou ne répondent pas aux exigences du contrat suite à quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou l'exécution du travail.
2. Malgré l'acceptation des travaux achevés et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou disposition imposée en vertu de la loi, l'entrepreneur garantit que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat
 - a) La peinture de la partie immergée de la coque durant une période de 365 jours à compter de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera tenu de réparer et(ou) de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par 365 jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. La somme établie par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.

- b) Tous les autres travaux de peinture durant une période de 365 jours à compter de la date

d'acceptation des travaux;

(c) tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation des travaux, sauf que :

(i) la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation du navire;

(ii) la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation subséquente de chaque article.

3. L'entrepreneur accepte de céder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus.
4. Se reporter à l'annexe E et à son appendice 1 pour les formulaires et les procédures de Déclaration des défauts aux fins de garantie.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

1031-2 (2012-07-16) Principes des coûts contractuels, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

1029 (2012-12-06) Réparation de navires, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période des travaux - Marine

1. La période de travail prévue est la suivante :

Début : 24 novembre 2022
Terminé : 19 décembre 2022

2. L'entrepreneur convient que le temps indiqué ci-dessus (période des travaux) est suffisant pour l'exécution des travaux mentionnés et pour absorber une quantité raisonnable de travaux imprévus. L'entrepreneur atteste qu'il a suffisamment de matériaux et de ressources humaines attribuées ou disponibles pour exécuter les travaux en question et une quantité raisonnable de travaux imprévus durant la période des travaux.

Le Canada a le droit de reporter l'arrivée du navire aux installations de l'entrepreneur selon les conditions suivantes :

- a) Le Canada donne un avis préalable de 10 jours civils pour un délai maximum de 15 jours.

L'entrepreneur ne peut réclamer aucun coût additionnel si le navire arrive à ses installations avec un délai maximum de 15 jours civils suivant la date du début des travaux indiquée ci-dessus. La date d'achèvement

sera prolongée d'une période égale à la durée du retard.

- b) En cas de retard, le Canada ne donne pas d'avis préalable de 10 jours civils. La date d'achèvement sera ajustée raisonnablement selon l'incidence du retard, et le Canada versera seulement les frais de service quotidiens indiqués dans la base de paiement pour la période de retard.

7.3.2 Instructions supplémentaires sur la période des travaux

Du 17 novembre 2022, date de début du radoub, au 19 décembre 2023, le navire sera sans équipage pendant la période des travaux et sera considéré comme hors service. Pendant cette période, le navire sera confié aux soins et à la garde de l'entrepreneur et sous son contrôle.

7.3.3 Rigueur des délais

Se reporter à la clause 2030 (2020-05-28) du Guide des CCUA, sous-section 10, *Rigueur des délais*.

7.4 Responsables

7.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Hugh Slater
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada
Secteur maritime
Téléphone : (343) 553-9156
Courriel : hugh.slater@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.4.2 Responsable technique

Le responsable technique pour ce contrat est :

Nom sera déterminé à l'attribution du contrat

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Cell/Tél : _____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen

d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.4.3 Responsable de l'inspection

L'Autorité d'inspection pour le contrat est la Garde côtière canadienne.

Nom sera déterminé à l'attribution du contrat

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Cell/Tél : _____
Courriel : _____

L'Autorité d'inspection est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat et est responsable de l'inspection du travail et de l'acceptation de l'ouvrage fini. L'Autorité d'inspection peut être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada qui peut de temps à autre être assigné au besoin de l'inspecteur désigné.

7.4.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom sera déterminé à l'attribution du contrat

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Cell/Tél : _____
Courriel : _____

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement - prix ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix ferme indiqué dans la base de paiement, à l'annexe B, pour les travaux connus. Taxes applicables sont en sus. Le paiement pour les travaux imprévus sera effectué conformément à l'annexe B.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou de toute interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.5.2 Modalités de paiement - Paiements progressifs

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois tout au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 90 % du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- (a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>) et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - (b) le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
 - (c) la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas 90 % de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
 - (d) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.
2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.
 3. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et se réserve le droit d'apporter s'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

7.5.3 Droit de rétention, article 427 de la *Loi sur les banques*

Clause H4500C du Guide des CCUA (2010-01-11) Rétention - article 427 de la *Loi sur les banques*

7.5.4 Limite de prix

Clause du Guide des CCUA C6000C (2017-08-17), Limite de prix

7.5.5 Contrôle du temps

Clause du Guide des CCUA C0711C (2008-05-12), Contrôle du temps

7.6 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter les factures conformément aux exigences énoncées à la disposition 13 des Conditions générales – besoins plus complexes de biens CCUA 2030 (2020-05-28), l'article 7.5, paiement et à l'article 7.6, Instructions relatives à la facturation.

7.6.1 Factures

1. Les factures sont à être adressé à :

Parcs Canada
ryan.harris@pc.gc.ca
À l'attention de : **Ryan Harris**

et

La facture originale doit être acheminée aux fins de vérification à :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction des systèmes maritimes
Secteur des projets de défense et des grands projets
L'autorité contractante

Attention : Hugh Slater

Courriel : hugh.slater@tpsgc-pwgsc.gc.ca

2. Le Canada n'effectuera de paiement que sur présentation d'une facture satisfaisante et dûment appuyée sur les documents de sortie précisés et tout autre document exigé en vertu du contrat.
3. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de facture avant l'achèvement et l'acceptation des travaux ou l'expédition des biens auxquels elle se rapporte.

7.6.2 Modalités de paiement - Acomptes

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>, Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit comprendre ce qui suit :

- (a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- (b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
2. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.
3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

L'autorité contractante fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande au responsable de l'inspection pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux indiqués sur la demande soient achevés.

7.6.3 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'instrument de paiement électronique Dépôt direct (national et

international).

7.6.4 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % du prix total du contrat, selon la dernière modification (taxes exclues) sera appliquée à la demande de paiement finale. Cette retenue sera payable par le Canada à l'expiration de la période de garantie de 90 jours qui s'applique aux travaux. Les taxes applicables, selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue de 5 %, il n'y aura pas les taxes applicables à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.

7.7 Attestations

7.7.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.8 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu' Accord pour la mise en oeuvre de l' en matière d' a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l' reconnaît à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les statuts ;
- (b) les Conditions générales supplémentaires 1029, (2018-12-06), Réparations de navires ;
- (c) les Conditions générales 2030, (2022-05-12) , Conditions générales - complexité supérieure - biens
- (d) les Conditions générales 1031-2, (2012-07-16), Contract Cost Principles;
- (e) Annexe « A », Énoncé des travaux;
- (f) Annexe « B », Base de paiement;
- (g) Annexe « C », Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation;
- (h) Annexe « D », Exigences en matière d'assurance ;

- (i) Annexe « E », Garantie ;
- (j) Annexe « F », Procédure pour les travaux imprévus ;
- (k) Annexe « G », Contrôle/Inspection de la qualité ;
- (l) Annexe « H », Feuille de présentation de la soumission financière ;
- (m) Annexe « I », Changement de navire
- (n) Annexe « J », Livrables/Certifications
- (o) Annexe « K », Modèles
- (p) Annexe « L », Questions et réponses des soumissionnaires
- (q) l'offre de l'entrepreneur en date du _____ (insérer la date de l'offre), telle que modifiée _____ (insérer la ou les dates de la ou des modifications, le cas échéant)

7.11 Exigences relatives aux assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Se reporter à l'annexe J2.

7.12 Limite de la responsabilité de l'entrepreneur Pour Les dommages subis par le Canada

1. Cet article s'applique malgré toute autre clause du marché et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants et leurs employés.

2. Si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit ou toute autre cause d'action, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages causés au Canada par l'exécution ou l'inexécution du contrat est limitée à 10 000 000 \$ par incident ou occurrence, jusqu'à concurrence d'un montant annuel cumulatif de 20 000 000 \$, pour les pertes ou dommages causés au cours d'une année donnée d'exécution du contrat, chaque année commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou à sa date d'anniversaire. Cette limite de la responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas aux cas suivants :

a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;

b) tout manquement aux obligations de garantie;

c) toute responsabilité du Canada envers un tiers découlant d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat; ou

d) toute perte pour laquelle les polices d'assurance précisées dans le contrat ou toute autre politique d'assurance détenue par l'entrepreneur fournissent une couverture d'assurance.

3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que le tiers fasse la réclamation envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison

d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

4. Les parties conviennent que rien dans la présente ne vise à limiter les intérêts assurables de l'entrepreneur ni à limiter les montants pouvant par ailleurs être recouverts au titre d'une police d'assurance. Les parties conviennent que si la couverture d'assurance nécessaire que l'entrepreneur doit contracter dans le cadre du présent contrat ou toute couverture d'assurance supplémentaire contractée par l'entrepreneur, selon la plus élevée, est supérieure à la limite de la responsabilité décrite à l'alinéa 2), les limites prévues dans la présente sont augmentées en conséquence, et l'entrepreneur sera responsable du montant le plus élevé si le produit de l'assurance est récupéré.

5. Si, à un moment ou à un autre, la responsabilité totale cumulative de l'entrepreneur pour toutes les pertes ou dommages subis par le Canada en raison de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, à l'exception des responsabilités décrites aux alinéas 2 a), b), c) et d), dépasse 40 millions de dollars, chaque partie peut résilier le contrat en donnant un avis écrit à l'autre partie, et aucune des parties n'intentera une réclamation contre l'autre pour des dommages, des coûts, des profits escomptés ou toute autre perte découlant de la résiliation. Toutefois, une telle résiliation ou expiration du contrat ne pourra réduire ou résilier les responsabilités accumulées à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, mais ces responsabilités sont sujettes aux limites précisées aux alinéas 1) à 4) ci-dessus.

6. Conformément au présent article, la date de résiliation sera la date indiquée par le Canada dans son avis de résiliation, ou si c'est l'entrepreneur qui exerce le droit de résiliation, dans l'avis que le Canada fera parvenir à l'entrepreneur en réponse à cet avis. La date de résiliation devra être déterminée à la discrétion du Canada, jusqu'à un maximum de 12 mois après l'avis original de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Les autres recours du Canada ne seront nullement limités, y compris le droit du Canada de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations en vertu du présent contrat, à moins que l'entrepreneur ait atteint la limite de sa responsabilité.

7.13 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants

L'autorité contractante doit être avisée, par écrit, de tout changement apporté à la liste des sous-traitants, avant qu'ils commencent à travailler.

Lorsqu'un entrepreneur sous-traite certains travaux, un exemplaire du bon de commande de sous-traitance doit être remis à l'autorité contractante. En outre, l'entrepreneur doit surveiller les progrès de la sous-traitance et informer le responsable de l'inspection des étapes pertinentes des travaux afin d'en permettre l'inspection lorsque le responsable de l'inspection le juge nécessaire.

7.14 Calendrier des travaux et rapports

Au plus tard cinq **(5) jours civils** avant le début des travaux du premier navire, le calendrier des travaux provisoires doit être révisé, détaillé et soumis de nouveau en vue de la réunion suivant l'attribution du contrat.

Les calendriers des travaux doivent avoir été conçus au moyen d'un logiciel de gestion de projet commercial, soit MS Projet ou un produit équivalent approuvé par le responsable technique. Le logiciel doit permettre d'effectuer le suivi des tâches en cours, des tâches précédentes, du chemin critique, et des indicateurs de jalons. Le calendrier doit démontrer la ventilation des travaux prévus jusqu'au niveau du système et des composants.

L'entrepreneur doit fournir un calendrier détaillé des travaux précisant les dates de début et d'achèvement des travaux au cours de la période des travaux, y compris des dates cibles réalistes pour les jalons importants.

Pendant la période des travaux, le calendrier sera révisé sur une base continue par le responsable de l'inspection et par l'entrepreneur, mis à jour au besoin, et disponible dans le bureau de l'entrepreneur aux fins d'examen par les autorités du Canada pour déterminer le progrès des travaux.

7.15 Matériaux isolants - Sans amiante

Tous les matériaux utilisés pour isoler ou ré-isoler une surface à l'intérieur du navire devront respecter les normes maritimes de Transports Canada pour les travaux maritimes commerciaux et, pour tous les travaux, être exempts d'amiante sous quelque forme que ce soit. L'entrepreneur devra veiller à ce que toutes les machines et l'équipement situés dessous ou adjacents à des surfaces devant être ré-isolées soient adéquatement couvertes et protégées avant d'enlever l'isolation existante.

7.16 Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable technique peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

7.17 ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité :

Le soumissionnaire doit avoir mis en place un système de gestion de la qualité enregistré selon ISO 9001:2015 (ou la dernière version) ou un système de gestion de la qualité modelé sur ISO 9001:2015 (ou la dernière version)

La documentation et les procédures des soumissionnaires non enregistrés selon les normes ISO peuvent faire l'objet d'une évaluation du système qualité par l'autorité technique ou une personne désignée avant l'attribution d'un contrat.

Avant l'attribution du contrat, les entrepreneurs devront fournir une copie de leur manuel d'assurance qualité ainsi que des copies des rapports d'assurance qualité des projets précédents terminés.

7.18 Services de gestion de projets

L'entrepreneur devra fournir sa propre équipe de gestion du projet, dont les membres devront posséder l'expérience nécessaire et être en mesure de gérer le contrat de réparation du navire en cause. Le personnel de gestion du projet, les services et les produits livrables doivent être conformes au besoin du contrat.

1. Objet

- a) Les titres de postes utilisés dans la présente annexe visent uniquement à fournir des éclaircissements pour ce document. L'entrepreneur est libre de choisir des titres de postes qui conviennent à son organisation.
- b) L'entrepreneur, par l'entremise de son équipe de gestion de projet, doit assumer les fonctions et fournir les produits livrables requis dans le cadre du contrat et des spécifications.
- c) La gestion de projet comprend l'orientation et le contrôle de fonctions comme l'ingénierie, la planification, les achats, la fabrication, l'assemblage, les remises en état, les installations, ainsi que les essais et les tests

2. Chargé de projet

- a) L'entrepreneur doit fournir un chargé de projet (CP) expérimenté.
- b) Le CP doit avoir l'expérience de la gestion d'un projet de cette nature.

3. Équipe de gestion de projet

- i. À part le gestionnaire de projet, l'entrepreneur doit attribuer et modifier d'autres descriptions de travail en fonction

de son organisation; à condition toutefois que le curriculum vitae collectif de sa gestion de projet doit prévoir le contrôle efficace des éléments du projet, y compris mais sans s'y limiter: la gestion de projet

- ii. Assurance qualité
- iii. Planification et planification

4. Rapports

L'entrepreneur doit préparer et mettre à jour les rapports et les documents de gestion suivants et les transmettre à l'État, conformément au contrat ou à la demande de l'autorité contractante.

- i. Le calendrier de travail / tableau de production
- ii. Le rapport sommaire plan d'inspection et d'essai
- iii. Le résumé de l'accroissement des travaux
- iv. Documents/rapports de la gestion du projet –Plan d'action du projet (Annexe A, 3.2)
- v. Monthly Progress Reports (Template in Annex K)

7.19 Plan de contrôle de la qualité

L'entrepreneur doit mettre en œuvre et suivre le plan de contrôle de la qualité qui a été préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de la norme ISO10005:2015 Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité, et qui a été approuvé par le responsable de l'inspection et le responsable technique. Le plan de contrôle de la qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et préciser comment les activités liées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiés aux paragraphes du plan de contrôle de la qualité où l'élément a été traité. Le plan de contrôle de la qualité doit être mis à la disposition du responsable de l'inspection et du responsable technique aux fins d'examen et d'approbation dans les **dix (10) jours ouvrables** suivant l'attribution du contrat.

Les documents mis en référence dans le plan de contrôle de la qualité doivent être disponibles à la demande du responsable de l'inspection.

L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan pendant la durée du contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le responsable de l'inspection et le responsable technique doivent être en accord avec les modifications apportées au plan de contrôle de la qualité.

Se reporter à l'annexe G pour les détails.

7.20 Plan d'inspection et d'essai

L'entrepreneur doit, à l'appui de son plan de contrôle de la qualité (PCQ), mettre en œuvre un plan d'inspection et d'essai (PIE) approuvés. Le PIE doit être mis à la disposition du responsable de l'inspection et du responsable technique aux fins d'examen et d'approbation dix (10) jours ouvrables avant la réunion préalable au réaménagement.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais supplémentaires pour le Canada, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons de l'entrepreneur pouvant raisonnablement être demandés par le responsable de l'inspection pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le responsable de l'inspection.

Se reporter à l'annexe G pour les détails.

7.21 Équipement/Systèmes : Inspection/essai

Les inspections et les essais de l'équipement, du matériel et des systèmes seront réalisés conformément à la

spécification. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et toutes les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

Se reporter à l'annexe G pour les détails

7.22 Protection de l'environnement

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire de Sa Majesté doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées. L'entrepreneur doit maintenir en application toutes ses procédures en matière de protection de l'environnement, pendant toute la durée du contrat.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au responsable technique, et des exemplaires doivent être envoyés à l'autorité contractante. De plus, l'entrepreneur doit remettre sur demande de l'autorité contractante des preuves supplémentaires du respect des lois et des règlements environnementaux municipaux, provinciaux et fédéraux.

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'urgence environnementale. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Les employés de l'entrepreneur qui mène des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

7.23 Déchets dangereux

1. L'entrepreneur reconnaît que le Canada a fourni suffisamment de renseignements concernant l'emplacement et la quantité approximative de déchets dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice ou d'autres produits dangereux ou substances toxiques.

2. Le prix comprend tous les coûts associés à l'enlèvement, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et(ou) au travail effectué à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques se trouvant à bord du navire. Le prix comprend aussi les coûts liés à l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'enlèvement, à la manutention, à l'élimination ou à l'entreposage de déchets dangereux ou de substances toxiques.

3. La date d'achèvement des travaux tient compte du fait que l'enlèvement, la manutention, l'entreposage, l'élimination et(ou) le travail à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques pourraient être visés par la nécessité de se conformer aux lois ou aux règlements applicables et que cela ne constituera pas un retard excusable.

7.24 Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant sous supervision

L'entrepreneur doit s'assurer que l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien sont effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

L'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires de la GCC doivent être effectués conformément aux procédures acceptées soumises par l'entrepreneur.

7.25 Protection incendie, lutte contre les incendies et formation

L'entrepreneur doit maintenir en vigueur des procédures en matière de protection incendie, de lutte contre les

incendies et de formation pendant toute la durée du contrat.

7.26 Prêts d'équipement - Marine

L'entrepreneur peut demander l'emprunt d'outils spéciaux du gouvernement et d'équipement d'essai pour le navire précisé dans les spécifications. Le reste de l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux, selon les spécifications, incombe entièrement à l'entrepreneur.

L'équipement prêté en vertu de cette disposition doit être utilisé uniquement pour effectuer les travaux prévus en vertu du présent contrat et pourra faire l'objet de frais de surestaries s'il n'est pas retourné à la date indiquée par le Canada. En outre, l'équipement prêté en vertu de cette disposition devra être retourné en bonne condition, compte tenu de son usure normale.

Une liste de l'équipement du gouvernement que l'entrepreneur compte demander doit être présentée à l'autorité contractante dans les **dix (10) jours ouvrables** suivant l'attribution du contrat, afin de permettre qu'il lui soit fourni en temps opportun ou que d'autres dispositions puissent être prises. La demande doit préciser la période au cours de laquelle l'équipement sera requis.

Se reporter à l'annexe J2 pour consulter les livrables/attestations.

7.27 Certification relative au soudage

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

- a. CSA W47.2- édition la plus récente, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium (Division Niveau 1 ou 2).
- b. CSA W47.2-- édition la plus récente, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium (Division Niveau 1 ou 2).

2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.

3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées ou une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'un exemplaire de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudage, selon les normes du BCS.

7.28 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Guide des CUA, Clause B5007C (2010-01-11) Procédures pour les modifications de conception ou les travaux supplémentaires

En outre, se reporter à l'annexe F

7.29 Radoub du navire sans équipage

Clause du Guide des CUA A0024C (2014-11-27) Radoub du navire sans équipage

Le navire sera sans équipage durant la période des travaux et ils seront considérés comme étant pas en service actif. Durant cette période, la charge et la garde des navires seront assurées par l'entrepreneur et il en aura le contrôle.

L'équipage doit pouvoir habiter pleinement sur le navire pour préparer la mise en service du navire, contribuer aux activités de mise en service et mener les tests et les essais. Pour que le navire soit habitable, la cuisine du navire doit être rendue opérationnelle, les logements de l'équipage doivent être nettoyés et préparés, les toilettes et les

douches doivent être entièrement fonctionnelles, l'eau potable doit être fournie et les salles de bain doivent être opérationnelles.

À partir du moment où l'équipage regagne le navire jusqu'à la fin de la période des travaux du navire, le navire sera habité et sera considéré comme étant en service. Durant cette période, la charge et la garde du navire sera assurée par le Canada et il en aura le contrôle.

Refer to Annex "I" for details.

7.30 Réunion préalable au réaménagement

Une réunion préalable au réaménagement sera convoquée et dirigée par l'autorité contractante aux installations de l'entrepreneur, à une date qui est à déterminer. La réunion pourrait également se tenir virtuellement. Lors de cette réunion, l'entrepreneur présentera tout son personnel de direction conformément à son organigramme, et le Canada présentera les responsables. Les détails concernant l'arrivée du navire et le début des travaux seront discutés.

7.31 Réunions d'avancement

Des réunions d'examen de l'avancement (PRM), présidées par l'entrepreneur, auront lieu dans les installations de l'entrepreneur, au besoin, mais au moins une fois par mois, dans les deux jours ouvrables suivant la soumission du rapport d'avancement mensuel. Des réunions intermédiaires peuvent également être programmées. Les participants de l'entrepreneur à ces réunions seront, au minimum, le gestionnaire du contrat (projet), le superviseur du navire (surintendant) et le facilitateur de l'assurance de la qualité.

L'entrepreneur doit envoyer l'ordre du jour en format électronique PDF, en même temps que le rapport d'étape mensuel (voir 7.16), par courriel à l'autorité contractante, au responsable technique et au responsable de l'inspection. Au cours de chaque PRM, l'entrepreneur doit fournir un état de l'ensemble du projet sous contrat, y compris la programmation, la production, les tests, le soutien logistique intégré, la sous-traitance, les problèmes de risque, la gestion des pièces/matériel et l'avancement en ce qui concerne le calendrier et les travaux associés. Structure de répartition. Pour chaque PRM, le Contractant doit :

(a) S'assurer que les données, le personnel et les installations de l'entrepreneur sont disponibles pour chaque réunion formelle afin que les réunions puissent se dérouler de manière efficace ; et

(b) Préparez-vous aux points suivants pour discussion et résolution :

- je. Préoccupations du plan d'action du projet (PAP)
- ii. questions contractuelles ;
- iii. Problèmes financiers
- iv. Problèmes techniques (de haut niveau - affectant le calendrier et le budget) ;
- v. Problèmes d'environnement, de santé et de sécurité ; et
- vi. Éléments d'action précédents.

L'entrepreneur doit enregistrer le procès-verbal de la réunion et le distribuer pour approbation dans les trois jours ouvrables.

7.32 Travaux en cours et acceptation

1. Le responsable de l'inspection (et/ou Responsable technique), en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux en cours à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation. Une réunion d'achèvement du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour passer en revue et signer le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1205. Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux.
2. Le document d'acceptation doit être rempli par l'entrepreneur et distribué (via courriel) par le responsable de

l'inspection de la façon suivante :

- (a) une copie à l'autorité contractante de TPSGC;
- (b) une copie au responsable technique;
- (c) une copie à l'entrepreneur.

Se reporter à l'annexe I pour les détails concernant les procédures d'acceptation et les rapports.

7.33 Déchets et débris

Malgré toute autre disposition du contrat, les déchets et débris découlant du contrat, autres que les pièces recensées, appartiendront à l'entrepreneur comme faisant partie du prix contractuel.

7.34 Stabilité

L'entrepreneur sera l'unique responsable de la stabilité et de l'assiette du navire durant la période où le navire se trouve dans les installations de l'entrepreneur, y compris l'amarrage et le désamarrage et le désarrimage. L'entrepreneur doit consigner les renseignements relatifs au changement de poids ayant une incidence sur la stabilité du navire durant la période où le navire est en cale sèche. Lors de la remise du navire, le responsable technique fournira à l'entrepreneur les courbes de stabilité, les courbes hydrostatiques, l'état des réservoirs et la localisation du centre de gravité, ainsi que d'autres renseignements pertinents concernant l'état du navire.

7.35 Navire - accès du Canada

Le Canada se réserve le droit de faire exécuter par son personnel des travaux limités à l'égard de l'équipement situé à bord du navire. Ces travaux seront effectués à des moments mutuellement acceptables pour le Canada et l'entrepreneur.

7.36 Titre de propriété - navire

Si l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Canada aura dès lors le droit de pénétrer dans le chantier naval, sans obtenir au préalable une ordonnance du tribunal, et de prendre possession du « navire » et de tout autre bien qui lui appartiendrait, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux en cours exécutés sur les lieux, et d'exécuter tous les travaux requis pour permettre l'enlèvement du « navire » et des autres biens du chantier naval.

Clause A9006C du Guide des CCUA (2012-07-16) – Contrat de défense

7.37 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour toute la durée du contrat.

7.38 Règlement des différends

Les parties conviennent de suivre les procédures suivantes en cas de différends pouvant survenir dans le cadre du contrat, avant de faire appel à des procédures judiciaires :

- (a) Les différends survenant durant le contrat seront tout d'abord examinés par l'autorité contractante et l'administrateur de contrats de l'entrepreneur dans un délai de quinze (15) jours ouvrables ou dans un délai plus long suivant un accord mutuel des deux parties.
- (b) À défaut de régler le différend de la manière décrite au point (a) ci-dessus, le gestionnaire de la Division de la réparation des navires (MD), Direction des systèmes maritimes, TPSGC, et le superviseur représentant l'entrepreneur tenteront de régler le différend dans un nouveau délai de quinze (15) jours ouvrables.

(c) À défaut de régler le différend de la manière décrite aux points (a) et (b) ci-dessus, le directeur principal de la Direction des systèmes maritimes, à TPSGC, et le cadre supérieur de l'entrepreneur tenteront de régler le différend dans un nouveau délai de trente (30) jours ouvrables.

(d) Indépendamment de la procédure qui précède, une partie pourra demander qu'une décision soit prise par le tribunal à tout moment durant le différend.

7.39 Défaut de livraison

Les délais sont un élément essentiel du contrat. Les modifications de la date d'achèvement dont le Canada n'est pas responsable et qui sont des manquements de la part de l'entrepreneur causeront préjudice au Canada et sont aux frais de l'entrepreneur. La date d'achèvement ne sera reportée que si les mesures de rechange de l'entrepreneur sont acceptables pour le Canada sur le plan du rajustement du prix, de la garantie ou des services à fournir.

7.40 Soins, garde et contrôle

Reportez-vous à l'annexe «I» et Conditions générales supplémentaires 1029 (2018-12-06) Réparation des navires 09 (2010-08-16) Navire désarmé.

7.41 Permis, licences et certificats

L'entrepreneur doit obtenir et garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

7.42 Licences d'exportation

Lorsque du matériel doit être importé au Canada, il incombe à l'entrepreneur d'obtenir toutes les licences d'exportation nécessaires auprès du pays d'origine suffisamment à l'avance pour permettre l'exportation.

7.43 Équivalence de l'équipement

a) L'entrepreneur garantit que l'équipement livré dans le cadre de ce contrat :

(i) est équivalent du point de vue de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité à l'équipement existant que possède le Canada et qui était décrit dans la demande de soumissions donnant lieu à ce contrat;

(ii) est entièrement compatible, interchangeable et interopérable avec l'équipement existant que possède le Canada.

(b) L'entrepreneur assure également que toute garantie obtenue auprès d'un tiers concernant le matériel existant appartenant au Canada ne sera pas touchée par l'utilisation que fait celui-ci du matériel qui lui est livré en vertu du contrat (p. ex. par l'interconnexion) ni par tout autre service fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'une telle garantie est touchée, l'entrepreneur doit :

(i) verser au Canada la somme que ce dernier doit verser au fournisseur initial (ou à un distributeur autorisé de ce fournisseur) afin de certifier de nouveau le matériel existant du Canada aux fins de la garantie, ainsi que tout autre montant versé par le Canada à un tiers afin de restituer l'état de la garantie à sa pleine capacité;

(ii) effectuer tous les travaux de garantie sur l'équipement existant du Canada au lieu du fournisseur initial; ou

(iii) verser au Canada la somme que ce dernier doit verser au fournisseur initial (ou à un distributeur autorisé de ce fournisseur) pour effectuer les travaux de maintenance sur l'équipement qui seraient normalement couverts par la garantie.

(c) L'entrepreneur convient que si le Canada, au cours de la période du contrat, détermine qu'un équipement n'est pas équivalent à l'état, à la pertinence, au fonctionnement et à la qualité de l'équipement existant qui appartient au Canada ou qu'il n'est pas pleinement compatible, interchangeable et interopérable avec l'équipement existant qui appartient au Canada, l'entrepreneur devra immédiatement et entièrement à ses frais prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipement satisfasse à ces exigences (par exemple, en mettant en application un logiciel ou un micro-logiciel supplémentaire), faute de quoi le Canada aura le droit de résilier immédiatement le contrat pour défaut d'exécution. L'entrepreneur convient que, si le Canada résilie le contrat pour cette raison, l'entrepreneur devra payer au Canada les coûts pour se procurer de nouveau l'équipement auprès d'un tiers et la différence, s'il y a lieu, du prix payé par le Canada à ce tiers.

L'entrepreneur reconnaît qu'à défaut de livrer un équipement équivalent qui satisfait aux exigences mentionnées précédemment, l'entrepreneur (et ses filiales et toute autre entité avec qui il a un lien de dépendance) ne pourra pas proposer une solution de remplacement équivalente en réponse à une future demande de soumissions de TPSGC.

7.44 Matériel fourni par le gouvernement

Toute pièce de matériel acquise par le gouvernement du Canada et fournie gratuitement aux entrepreneurs pour être intégrée dans du matériel en cours de production ou pour être incorporée dans du matériel appartenant à l'État et devant être modifié, réparé ou révisé.

Le matériel fourni par le gouvernement (MFG) appartient au gouvernement du Canada. L'entrepreneur doit tenir des dossiers précis sur l'utilisation du MFG. Le MFG décrit aux présentes doit être utilisé pour la fabrication des articles mentionnés dans le contrat. Seule la quantité de matériel énoncé aux présentes sera fournie par le Canada sans frais. Si le MFG n'est pas conforme aux exigences pour son incorporation dans les travaux, l'entrepreneur fera une demande de MFG de remplacement par écrit au Canada dans les trente (30) jours qui suivront la réception du MFG. Selon les instructions du Canada, l'entrepreneur doit remplacer ou réparer tout MFG en respectant le prix et les dispositions du contrat relatives aux travaux imprévus. L'entrepreneur doit remplacer ou réparer à ses frais tout MFG qui n'est pas conforme aux exigences du contrat en raison d'un défaut de découpage ou de fabrication ou d'un travail lacunaire de sa part.

Advenant des problèmes avec le MFG, l'entrepreneur doit en informer immédiatement l'autorité contractante, en précisant les problèmes particuliers. Si l'entrepreneur exécute les travaux sans avoir obtenu les consignes de l'autorité contractante, il sera responsable de tous les frais engagés, ainsi que de toute perte du MFG.

L'entrepreneur doit réparer ou remplacer à ses frais le MFG endommagé ou perdu pendant qu'il en a la garde.

Même si une comptabilisation du MFG n'est pas automatiquement requise pour chaque contrat, le Canada se réserve le droit de demander une comptabilisation finale à tout moment pendant une période d'un an suivant la date d'achèvement du contrat.

L'entrepreneur doit se reporter à l'annexe A pour connaître le MFG énuméré, le cas échéant.

7.45 Équipement fourni par le gouvernement

Équipement fourni par le Canada et devant servir dans le processus de production, p. ex., de l'outillage, des gabarits, des matrices, du matériel de production. Voir aussi outillage spécial de production, matériel spécial d'essai, biens de production.

L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

Les éléments suivants seront considérés comme étant du MFG :

L'entrepreneur doit se reporter à l'annexe A pour connaître le MFG énuméré, le cas échéant.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A - ÉNONCÉS DES TRAVAUX - SPÉCIFICATIONS

Navire de recherche de Parcs Canada – David Thompson

Cale sèche 2022

(Joint en tant que document séparé)

Annexe B

Base de paiement

L'annexe B sera la base de paiement du contrat résultant. Ne pas remplir cette section. Cette section sera remplie à l'adjudication du contrat.

B1 Prix ferme du contrat

A)	Travaux prévus Pour les travaux indiqués à l'article 7.1, précisés à l'annexe A et détaillés dans les Fiches de renseignements concernant l'établissement des prix cumulés ci-jointes à l'appendice 1 de l'annexe H, pour un PRIX FERME de :	\$
B)	TPS/TVH si applicable pour la ligne A) seulement	\$
C)	Prix total ferme, TPS ou TVH incluse : [A+B]	\$

B2 Travaux non prévus

L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus, tel qu'autorisé par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

Nombre d'heures (à négocier) X _____\$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux, les consommables et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 %, plus les taxes applicables, le cas échéant, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

B 2.1: Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes identifiés au point B2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité à B2.2.

B2.2: Une indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision, les achats et la manutention des matériaux, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et la préparation des soumissions pour les travaux non prévus, sera incluse comme frais généraux pour établir le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre inscrits à la ligne B2 ci-dessus.

B2.3: Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

Prix des travaux non prévus au prorata

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus seront basés sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

B3 Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre du contrat à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable écrite de l'autorité contractante. On ne paiera pas les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des travaux prévus. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation des heures supplémentaires et d'un rapport renfermant le détail des heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit

Pour les travaux non prévus, l'entrepreneur sera payé pour les heures supplémentaires autorisées au tarif d'imputation pour la main-d'œuvre, plus les taux de prime suivants

- a. taux et demi** : _____ \$ l'heure, ou
- b. taux double*** : _____ \$ l'heure.

Les primes précisées ci-dessus seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus des avantages sociaux approuvés, plus un bénéfice sur la main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ces taux demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

* Heures normales : jour de travail de 8 heures

** Heures supplémentaires taux et demi: Temps au-delà des heures normales.

*** Heures supplémentaires Taux double: dimanches et jours fériés.

B4 Frais de service quotidiens

Dans l'éventualité d'un délai dans l'exécution des travaux, et si ce délai est reconnu et accepté par l'autorité contractante comme attribuable au Canada, le Canada acceptera de payer l'entrepreneur des frais de service quotidiens décrits ci-après pour chaque journée d'un tel délai. Ces frais constitueront la seule responsabilité du Canada envers l'entrepreneur pour ce délai.

Prix ferme pour frais de service quotidiens

- (a) Pour une journée de travail : _____ \$
- (b) Pour une journée de repos : _____ \$

Les frais ci-haut incluent mais sans s'y limiter tous les aspects des coûts suivants : services de gestion de projet, soutien administratif, services de production, assurance qualité, soutien pour la gestion du matériel, entretien prévu et services aux navires, et toute autre ressource et coût direct requis afin de maintenir le navire aux installations de l'entrepreneur. Ces frais sont fermes et ne seront sujet à aucune charge additionnelle, commission ou profit.

B5 Coûts – Navire, radoub, réparation ou amarrage

Les coûts suivants doivent être inclus dans le prix d'évaluation

B5.1 : Services de navire : comprend tous les coûts pour les services de navire comme l'eau, la vapeur et l'électricité, nécessaires à l'entretien du navire pour la durée du contrat.

B5.2 : Amarrage et appareillage :

- (a) tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux ou au déplacement du navire dans les installations du soumissionnaire retenu.

(b) les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long du quai et pour larguer les amarres.

Sauf indication contraire, le navire sera livré par le Canada aux installations du soumissionnaire retenu le long du quai à un point de transfert sûr mutuellement convenu, à flot et droit, et le soumissionnaire retenu fera de même à la fin des travaux. Les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long des installations et pour larguer les amarres doivent être inclus dans le prix d'évaluation.

B5.3 : Services de représentant ou de superviseur sur le terrain : comprend tous les coûts des services de représentant ou de superviseur sur le terrain, y compris les représentants et les ingénieurs du fabricant. L'entrepreneur est responsable du rendement de tous les sous-traitants représentants des services techniques.

Ces services ne sont pas des frais supplémentaires sauf lorsque des travaux imprévus exigeant ces services sont ajoutés au contrat.

B5.4 : Enlèvements : comprend tous les coûts pour les enlèvements nécessaires pour exécuter les travaux, et pour lesquels le soumissionnaire retenu sera responsable, qu'ils soient ou non indiqués dans les spécifications, sauf les enlèvements non évidents lorsqu'on examine le navire ou les dessins. Le soumissionnaire retenu devra aussi assurer l'entreposage sûr des éléments enlevés, et leur réinstallation à la fin des travaux. Il devra assumer le renouvellement des éléments endommagés pendant l'enlèvement.

B5.5 : Mise à l'abri, installation des échafaudages, manutention par grue et transport : comprend le coût de toutes les activités de mise à l'abri, d'installation d'échafaudage, y compris les rampes, de manutention par grue et transport, en vue d'exécuter les travaux indiqués.

L'entrepreneur retenu sera responsable du coût de toutes les modifications d'installations nécessaires pour se conformer aux règlements applicables de sécurité.

B6 Feuilles de renseignements sur les prix

Les paramètres des feuilles de renseignements sur les prix seront utilisés à la discrétion du Canada pour déterminer les prix des travaux non prévus.

Annexe C de la PARTIE 5 - DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d' et Développement social Canada (EDSC) - Travail. (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi.html>)

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l' pour la mise en oeuvre de l' en matière d' (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d' contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

Annexe D

Exigences relatives aux assurances

D1. Assurance responsabilité des réparateurs de navires

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateur de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par la Garde côtière canadienne et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

D2. Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit obtenir et maintenir pour toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - (a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - (b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - (c) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - (d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été

émise à chacun d'eux.

(e) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

(f) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

(g) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

(h) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

(i) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

(j) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

(k) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

D3. Assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution, comprenant une couverture pour le désamiantage, d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. Si la police est basée sur la datation des réclamations, la couverture doit être valide pendant une période d'au moins 12 mois après la fin des travaux ou du contrat.
3. La police d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution, indiquée ci-dessus dans la section des remarques, doit comprendre ce qui suit :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie au nom de chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré, quel que soit le moyen de transport utilisé, vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites au contrat.
 - f. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1993 ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à :
Directeur, Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, bureau SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il est en désaccord avec un règlement proposé et approuvé par l'assureur de l'entrepreneur et le(s) plaignant(s) qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le gouvernement du Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

ANNEXE E – GARANTIE

Procédures de garantie

E1. Portée

- a. Voici les procédures qui s'appliquent aux exigences particulières de garantie pour un navire, une fois le radoub effectué.

E2. Déclaration des défauts aux fins de garantie

- a. Le but initial de la préparation d'un rapport de défaut est de faciliter la décision à savoir s'il faut ou on y faire intervenir la notion de garantie et prendre les mesures nécessaires pour effectuer les réparations. Par conséquent, en plus de préciser le défaut, de préciser l'emplacement, etc., le rapport doit contenir des détails sur le défaut. Les décisions touchant la garantie, en règle générale, doivent être prises à l'échelle locale, et le processus administratif doit être conforme aux procédures établies.
- b. Ces procédures sont nécessaires, car le fait d'invoquer une garantie ne signifie pas nécessairement que le garant effectuera automatiquement les réparations à ses propres frais. L'examen du défaut pourrait entraîner une renonciation de responsabilité. Par conséquent, il est essentiel que, lors de cet examen, le Ministère soit directement représenté par un responsable technique compétent en mesure d'accepter ou de refuser les assertions du garant. Étant donné que le RESPONSABLE DE L'INSPECTION est celui qui connaît le mieux les travaux réalisés, il doit assumer ce rôle.

E3. Procédures

- a. Dès que les employés se rendent compte qu'un équipement ou un système ne respecte pas les normes établies ou est défectueux, il faut suivre les procédures suivantes aux fins d'enquête et de rapport :
 - i. Les responsables du navire doivent aviser le responsable technique lorsqu'un défaut, considéré comme étant directement lié aux travaux de radoub, a été remarqué.
 - ii. Après examen de la spécification et du document d'acceptation, le responsable technique, en collaboration avec le personnel du navire, doit compléter les données de base, puis remplir la section 1 du formulaire de réclamation au titre de la garantie (appendice 1 à l'annexe E, situé à l'annexe K) et faire parvenir l'original à l'entrepreneur aux fins d'examen, en envoyant une copie à l'autorité contractante de TPSGC. Si cette dernière ou le RESPONSABLE DE L'INSPECTION est incapable de justifier une mesure visant la garantie, le formulaire de réclamation pour les défauts doit être retourné à son auteur accompagné d'une brève justification. (Il convient de remarquer que dans ce dernier cas, TPSGC avisera l'entrepreneur de sa décision et aucune autre mesure ne sera requise de la part de l'entrepreneur.)

Les réclamations pour défauts au titre de la garantie peuvent être communiquées par courrier, par télécopieur ou par courriel, selon la méthode la plus appropriée.

- iii. Si l'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des réparations, il doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de réclamation et le retourner au RESPONSABLE DE L'INSPECTION, qui confirmera que les mesures correctrices ont été prises et qui distribuera des exemplaires du formulaire au responsable technique et à l'autorité contractante de TPSGC.
- b. Si l'entrepreneur conteste la réclamation ou accepte d'en partager la responsabilité, il doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de réclamation à l'aide des renseignements appropriés et faire parvenir ce dernier à l'autorité contractante, qui en distribuera des exemplaires aux personnes concernées.

c. Lorsque l'entrepreneur conteste une réclamation de défaut liée à la garantie, le responsable technique peut prendre les dispositions nécessaires pour que les ressources internes corrigent le défaut ou que le travail soit donné en sous-traitance. Tous les coûts connexes doivent être surveillés et notés et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre consacrés à la correction du défaut devra être inscrit à la section 5 du formulaire de réclamation pour les défauts par le responsable technique, qui fera parvenir le formulaire à l'autorité contractante de TPSGC, aux fins de suivi. Les pièces d'équipement défectueuses doivent être conservées jusqu'au règlement de la réclamation.

d. L'équipement défectueux visé par une réclamation possible en vertu de la garantie ne doit pas normalement être enlevé avant que le représentant de l'entrepreneur ait eu l'occasion d'observer le défaut. Les travaux nécessaires doivent être entrepris en suivant les méthodes habituelles de réparation; les coûts pertinents doivent être notés distinctement et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC.

E4. Responsabilité

a. L'entente entre l'autorité contractante, le RESPONSABLE DE L'INSPECTION, le responsable technique et l'entrepreneur mènera à l'un des résultats suivants :

- i. l'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des frais de réparation en vertu des dispositions de garantie du contrat;
- ii. le responsable technique accepte l'entière responsabilité des réparations de l'élément visé;
- iii. ou bien, l'entrepreneur et le responsable technique acceptent de partager la responsabilité des coûts de réparation de l'élément inutilisable, auquel cas l'autorité contractante de TPSGC négocie la meilleure entente possible de partage des coûts.

b. Dans l'éventualité d'un désaccord, comme le stipule le paragraphe 5c TPSGC prendra les dispositions nécessaires avec l'entrepreneur, alors que le responsable technique informera ses cadres supérieurs en leur fournissant les données pertinentes et des recommandations.

c. Le coût total de traitement des réclamations en vertu de la garantie doit inclure les frais de déplacement et d'hébergement des employés de l'entrepreneur et tenir compte des contraintes opérationnelles et du temps d'arrêt de l'équipement et des systèmes. Par conséquent, l'autorité contractante/le responsable de l'inspection et le responsable technique discuteront du coût de la main-d'œuvre et du matériel requis pour la prise des mesures correctives, en vue de déterminer la meilleure solution.

E5. Période de vérification et de réparation visée par la garantie

a. Dans la mesure du possible, une période à quai doit être prévue juste avant l'expiration de la période de garantie de 90 jours. Cette période vise à fournir le temps nécessaire pour effectuer les réparations visées par la garantie et leur vérification par l'entrepreneur.

b. En ce qui concerne la peinture sous-marine, advenant un problème pendant la période de garantie associée, l'entrepreneur est uniquement responsable des réparations jusqu'à un montant maximum défini ainsi :

Le coût original du Canada pour la peinture et la préservation de la section immergée de la coque, divisé par 365 jours et multiplié par le nombre de jours restant de la période de garantie de 365 jours. La somme établie par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.

c. Le système de peinture sous-marine, avant l'expiration de la garantie, doit être vérifié par des plongeurs. Le responsable technique doit organiser l'inspection et s'assurer qu'un représentant de l'entrepreneur sera présent. Le responsable technique informera l'autorité contractante de tout défaut détecté.

ANNEXE F – PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES TRAVAUX IMPRÉVUS

F1. Objet

La procédure relative aux travaux imprévus a été mise en place pour les raisons suivantes :

- a. établir une méthode de traitement uniforme des demandes concernant des travaux imprévus;
- b. obtenir l'approbation nécessaire du responsable technique et l'autorisation de l'autorité contractante avant le début des travaux imprévus;
- c. fournir un moyen de maintenir un registre des besoins de travaux imprévus, y compris les numéros de série, les dates et les coûts accumulés. L'entrepreneur doit disposer d'un système de comptabilité des coûts permettant d'attribuer des numéros à tous les besoins de travaux imprévus afin que chaque besoin puisse être vérifié individuellement.

F2. Définitions

- a. Par procédure de traitement des travaux imprévus, on entend une procédure contractuelle au moyen de laquelle des modifications à la portée des travaux prévus au contrat peuvent être définies et évaluées, pour ensuite faire l'objet d'une entente entre les parties. Une telle modification peut découler de :
 - i. « travaux imprévus » découverts lors du démontage de la machinerie ou à la suite de l'inspection de l'équipement et du matériel;

OU
 - ii. « nouveaux travaux » non précisés à l'origine, mais jugés nécessaires à bord du navire.
- b. La procédure ne permet pas de corriger les lacunes de la proposition de l'entrepreneur.
- c. Aucun travail imprévu ne peut être exécuté par l'entrepreneur sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante, sauf dans les circonstances urgentes décrites au sous-paragraphe 3b), Travaux imprévus.
- d. Les travaux entrepris sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante seront pris en charge par l'entrepreneur et exécutés à ses frais.
- e. Le formulaire approprié de TPSGC est le résumé final de la définition des exigences en matière de travaux imprévus, ainsi que des coûts négociés et acceptés.

F3. Procédures

- a. La procédure fait appel au formulaire TPSGC 1379 pour les travaux de radoub et de réparation, et ce formulaire sera le seul utilisé pour autoriser tous les travaux imprévus. Le formulaire (en format Excel) à remplir suit ces instructions. La répartition de la main-d'œuvre, les matériaux et les sous-traitants impliqués dans les travaux supplémentaires (et les pièces justificatives) doivent être inclus et détaillés sur les deux feuilles qui suivent le formulaire. Reportez-vous à l'Annexe K, qui montre modèle TPSGC 1379 à remplir dans Excel.
- b. Selon la présente procédure, il incombe à l'entrepreneur de prendre les mesures d'urgence jugées nécessaires pour éviter toute perte ou tout dommage relatifs au navire. La responsabilité du coût de telles mesures sera déterminée conformément aux conditions du contrat.

-
- c. Le responsable technique entreprendra le processus de demande d'estimation des travaux en définissant la nature des travaux imprévus à exécuter. Il joindra à la demande les plans, les esquisses, les devis techniques supplémentaires et tout autre détail approprié, puis attribuera un numéro de série à la demande.
- d. Indépendamment de ce qui précède, l'entrepreneur peut indiquer au responsable technique, soit par lettre, soit par tout autre avis de défectuosité (formulaire de l'entrepreneur), qu'il y aurait lieu d'exécuter certains travaux imprévus.
- e. Qu'il accepte ou qu'il rejette une telle proposition, le responsable technique doit en informer l'entrepreneur ainsi que l'autorité contractante. L'acceptation de la proposition ne doit pas être interprétée comme une autorisation de procéder à l'exécution des travaux. Si cela est nécessaire, le responsable technique définira le besoin relatif aux travaux imprévus conformément au sous-paragraphe 3(c).
- f. L'entrepreneur soumettra par voie électronique sa proposition à l'autorité contractante avec l'information demandée sur la justification des prix, les qualifications, les remarques ou autres. La justification des prix doit expliquer la relation entre la portée des travaux, les coûts estimatifs de l'entrepreneur et le prix de vente. Il s'agit d'une ventilation des taux unitaires de l'entrepreneur, des estimations des heures-personnes par corps de métier, de l'estimation des coûts du matériel par article pour l'entrepreneur et tous ses sous-traitants, des estimations de toute répercussion, ainsi que de l'évaluation du temps nécessaire à l'entrepreneur pour réaliser les travaux imprévus.
- g. L'entrepreneur doit fournir des exemplaires des bons d'achat et des factures payées pour des contrats de sous-traitance et du matériel, y compris des articles en stock. L'entrepreneur doit fournir au moins deux estimations pour les contrats de sous-traitance et le matériel. Si un autre fournisseur que le fournisseur offrant le plus bas prix ou le fournisseur unique est recommandé pour des raisons liées à la qualité ou à la livraison, il faut le noter. À la demande de l'entrepreneur, l'autorité contractante peut être autorisée à rencontrer tout sous-traitant ou fournisseur de matériel afin de discuter du prix en compagnie du représentant de l'entrepreneur.
- h. À la suite de discussions entre l'autorité contractante et l'entrepreneur et si aucune négociation n'est nécessaire, l'autorité contractante recevra la confirmation du responsable technique de procéder aux travaux en signant le formulaire susmentionné dans le sous-paragraphe 3d). L'autorité contractante signera alors le formulaire et autorisera le commencement des travaux imprévus.
- i. Si le responsable technique ne souhaite pas que les travaux soient réalisés, l'autorité contractante annule par écrit les travaux imprévus qui lui ont été proposés.
- j. S'il advenait que la négociation comprenne l'attribution d'un crédit, on remplirait le formulaire TPSGC approprié en y inscrivant la mention « crédit ».
- k. Si le responsable technique demande des travaux imprévus urgents ou que les négociations sont dans une impasse, le début des travaux imprévus ne doit pas être retardé indûment et les travaux doivent être traités en fonction des étapes ci-dessous.
- L'entrepreneur remplit le formulaire TPSGC 1379 en y indiquant le coût estimatif et le transmet à l'autorité contractante.
 - Si le responsable technique souhaite que les travaux soient réalisés, lui et l'autorité contractante signent le formulaire TPSGC approprié dûment rempli. Il est alors compris et accepté que ce coût constitue un prix plafond et que, par conséquent, il ne peut être révisé qu'à la baisse.
 - Un numéro de série comportant le suffixe A est attribué au formulaire.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Les travaux pourront alors débiter avec l'entente qu'à la suite d'une vérification des coûts réels de l'entrepreneur relativement à l'exécution des travaux décrits, le coût sera fixé au prix plafond, ou plus bas si la vérification le justifie. Un nouveau formulaire TPSGC sera alors rempli, qui inclura le coût final, les signatures, le même numéro de série sans le suffixe A et une mention indiquant que le formulaire remplace et annule le formulaire possédant le même numéro de série avec le suffixe A.

REMARQUE : Les formulaires TPSGC portant un numéro de série se terminant par la lettre A ne doivent pas être inclus dans des modifications au contrat; par conséquent, aucun paiement ne sera fait avant l'atteinte d'une résolution finale concernant le prix et l'ajout subséquent d'une modification au contrat.

F4. Modification au contrat ou à l'accord officiel

De temps en temps, il arrivera que le contrat soit modifié conformément aux conditions prévues afin d'inclure les coûts autorisés au moyen des formulaires TPSGC appropriés.

ANNEXE G – INSPECTION/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

G1 Plan de contrôle de la qualité

L'entrepreneur doit mettre en œuvre et suivre le plan de contrôle de la qualité qui a été préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de la norme ISO 10005:2015, Systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour les plans qualité, et qui a été approuvé par le responsable de l'inspection et le responsable technique. Le plan de contrôle de la qualité doit décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et préciser comment les activités liées à la qualité doivent se dérouler, y compris l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiés aux paragraphes du plan de contrôle de la qualité où l'élément a été traité. Le plan de contrôle de la qualité doit être mis à la disposition du responsable de l'inspection et du responsable technique aux fins d'examen et d'approbation dans les cinq (5) jours civils suivant l'attribution du contrat.

Les documents cités en référence dans le plan de contrôle de la qualité doivent être disponibles dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande du responsable de l'inspection. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan pendant la durée du contrat de façon à refléter les activités liées à la qualité en cours ou planifiées. Le responsable de l'inspection et le responsable technique doivent être en accord avec les modifications apportées au plan de contrôle de la qualité.

G2 Plan des inspections et des essais (PIE)

1. L'entrepreneur doit préparer un plan d'inspection et d'essai (PIE) en utilisant le modèle inclus dans la trousse des données, comprenant des plans individuels d'essai et d'inspection pour chaque spécification de ce projet, selon la norme de qualité et le plan de contrôle de la qualité. Le plan d'inspection et d'essai doit être remis au responsable de l'inspection aux fins d'examen, et modifié par l'entrepreneur à la satisfaction du responsable de l'inspection.
 - a. Le plan des essais et des inspections doit contenir tous les points d'inspection indiqués dans les spécifications et souligner tous les points obligatoires qui doivent être examinés par le responsable de l'inspection, ainsi que les points en suspens imposés par l'entrepreneur pour assurer la qualité des travaux.
 - b. La date de présentation du plan des essais et des inspections est précisée dans le contrat; cependant, les plans individuels doivent être présentés au fur et à mesure qu'ils sont élaborés pour examen.
2. Codage :
 - a. Chaque plan d'inspection et d'essai doit être codé aux fins d'identification pour démontrer clairement l'utilisation d'une approche systématique similaire à l'approche ci-dessous. (Le système de l'entrepreneur doit être défini dans son plan de contrôle de la qualité.)
 - i. Préfixes pour les inspections, les tests et les essais :
 - Le préfixe « 1 » représente une inspection de l'entrepreneur, par exemple 1H-10-01, 1H-10-02.
 - Le préfixe « 2 » représente un essai après réparation de l'entrepreneur, par exemple 2H-10-01.
 - Le préfixe « 3 » représente un essai après réparation de l'entrepreneur, par exemple 3H-10-01.
 - b. Codes de réparation des spécifications suivis des numéros de séquence pour les processus d'inspection à l'intérieur de chaque code de réparation de la spécification;
 - c. Renvoi au numéro d'un document de vérification.

G3 Critères du plan des inspections et des essais

Les critères, les procédures et les exigences en lien avec l'inspection sont définis dans les spécifications, les dessins, les ordres techniques et les normes de référence mentionnés dans les spécifications. Les documents d'essai peuvent également être inclus ou cités dans les spécifications. Un plan d'inspection et d'essai individuel est requis pour chaque élément des spécifications.

1. Tous les plans d'inspection et d'essai doivent être préparés par l'entrepreneur conformément à son plan de contrôle de la qualité et aux critères susmentionnés, et ils doivent fournir les renseignements de référence suivants :
 - a. le nom du navire;
 - b. le numéro de l'élément visé dans la spécification;
 - c. la description de l'équipement ou du système et un énoncé définissant le paramètre qui doit faire l'objet d'une inspection;
 - d. une liste des documents pertinents cités ou précisés dans la procédure d'inspection;
 - e. les exigences en matière d'essai ou d'inspection précisées dans la spécification;
 - f. les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer l'inspection;
 - g. les conditions environnementales dans lesquelles les inspections doivent être effectuées et les tolérances au chapitre des conditions d'inspection;
 - h. une procédure détaillée de la façon dont chaque inspection doit être effectuée, les paramètres de conformité, les critères d'acceptation ou de rejet et l'inscription des résultats, des lacunes constatées et des mesures correctrices requises;
 - i. le nom et la signature de la personne qui a préparé le plan, la date de préparation et le niveau de modification; et
 - j. le nom et la signature des personnes qui ont effectué l'inspection ou l'essai ou qui en ont été témoins.
2. Essais imposés par l'entrepreneur :
 - a. Les essais qui viennent s'ajouter à ceux que l'on retrouve dans la spécification doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.
 - b. Modifications : Les modifications visant les plans d'inspection et d'essai doivent être continues tout au long des travaux de radoub et tenir compte des exigences en matière d'inspection pour les travaux imprévus. Les modifications doivent être présentées au fur et à mesure, mais au moins toutes les deux semaines.

G4 Réalisation des inspections

1. Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections et à l'article G4.
2. L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais, mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection, qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés sont présents pour appuyer les inspections ou les essais.
3. L'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan d'inspection et d'essai prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
4. L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés requis pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les inspecteurs de maintenance qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.

5. L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'elles se déroulent de façon sécuritaire.

G5 Dossiers et rapports d'inspection

1. L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées, conformément à la norme de qualité et à son plan de contrôle de la qualité pour le projet.
2. Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et l'inspecteur de la maintenance, au besoin) doit, dans le registre des inspections, apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais. L'entrepreneur doit acheminer au responsable de l'inspection, au fur et à mesure qu'ils sont complets, les originaux des dossiers d'inspection ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies.
3. Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection, exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada peuvent participer à cette tâche, au besoin.
4. L'entrepreneur doit présenter au responsable de l'inspection, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au dossier final remis au responsable de l'inspection.
5. L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées à ses installations ou aux réparations, et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.
6. L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.
7. Les documents d'essai, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis au responsable de l'inspection, sur demande.

G6 Processus d'inspection et d'essai

1. Dessins et bons de commande :
 - a. Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable de l'inspection désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions des spécifications. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables de l'État doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

REMARQUE : Le responsable de l'inspection n'est PAS responsable de la correction des divergences.

2. Inspection :
 - a. À la réception et à l'acceptation du plan d'inspection et d'essai de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais et démonstrations que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être

inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.

- b. Le responsable de l'inspection examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions de la spécification; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les rapports d'inspection de non-conformité appropriés.
 - c. Lorsqu'un contrat oblige à appliquer un système d'assurance et de contrôle de la qualité, le responsable de l'inspection doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'élément visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat, les rapports doivent être déposés avant que le responsable de l'inspection de TPSGC examine les travaux.
 - d. Si des documents d'assurance et de contrôle de la qualité incorrects ou faux sont remis au responsable de l'inspection avant l'inspection des travaux, celui-ci peut délivrer un rapport d'inspection de non-conformité par rapport aux travaux. En outre, un rapport distinct peut être publié relativement au système d'assurance et de contrôle de la qualité de l'entrepreneur.
 - e. Avant d'examiner des travaux, le responsable de l'inspection de TPSGC doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences, l'ordre de priorité dans le contrat déterminera la norme ou l'exigence à appliquer en priorité.
3. Rapport d'inspection de non-conformité :
- a. Il faut établir un rapport d'inspection de non-conformité pour chaque cas de non-conformité relevé par le responsable de l'inspection. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable de l'inspection et décrire le cas de non-conformité.
 - b. Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable de l'inspection, ce dernier mettra à jour le rapport en y ajoutant la signature et la date appropriées.
 - c. À la fin du projet, le contenu de tous les rapports d'inspection de non-conformité qui n'ont pas été approuvés par le responsable de l'inspection est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable de l'inspection atteste ces documents.
4. Tests, essais et démonstrations
- a. Pour permettre au responsable de l'inspection d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations précisés et exigés.
 - b. Lorsque les spécifications font état des exigences précises pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable de l'inspection, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications.
 - c. Les tests, essais et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes, et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.
 - d. Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un

composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable de l'inspection.

- e. L'entrepreneur doit soumettre son plan des essais et des inspections conformément à l'article G2.
- f. L'entrepreneur doit coordonner l'ensemble des tests, essais et démonstrations avec les parties intéressées, y compris le responsable de l'inspection; les autorités contractantes et techniques; les autorités réglementaires; la société de classification et les sous-traitants, entre autres. L'entrepreneur doit envoyer un préavis au responsable de l'inspection et aux autres autorités de l'État au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de tests, d'essais ou de démonstrations.
- g. L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués, comme il est expliqué à l'article G5. L'entrepreneur peut se servir des relevés d'essais et de tests normalisés de TPSGC, qu'il peut adapter aux différents essais ou tests à effectuer. On peut se procurer ces relevés sur support numérique en s'adressant au responsable de l'inspection.
- h. L'entrepreneur doit être en tout point responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.
- i. Le responsable de l'inspection et le responsable technique se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif raisonnable, notamment :
 - i. les intempéries;
 - ii. la visibilité;
 - iii. une panne ou la détérioration de l'équipement;
 - iv. l'absence d'employés compétents;
 - v. l'application insuffisante des normes de sécurité.

Annexe H

Feuille de présentation de la soumission financière

H1 Prix pour évaluation

A)	Travaux prévus : Pour les travaux indiqués à la clause 1.2 de la Partie 1, RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX, qui sont précisés à l'annexe A – Énoncés des travaux et décrits en détail à l'ANNEXE H, Feuille de présentation de la soumission financière de l'appendice 1 et 2, pour un PRIX FERME de :	\$ _____
B)	Travaux imprévus – Coût de la main-d'œuvre de l'entrepreneur Nombre estimatif d'heures-personnes à un tarif d'imputation ferme, y compris les coûts indirects et les profits, aux fins d'évaluation seulement (les heures-personnes indiquées à utiliser pour chaque navire): B1. 1,000 heures-personnes × _____ \$ l'heure pour un PRIX de : se reporter à l'annexe H et aux articles H2.1 et H2.2 ci-dessous. les soumissions ne sont pas conformes si les soumissionnaires ont inscrit un taux de facturation horaire ferme inférieur à 50 \$/heure. Il n'y a aucun montant minimal ou maximal pour les travaux imprévus, pas plus qu'il n'y a de garantie relative à ces travaux. B2. Majoration pour travail supplémentaire au taux et demi : Estimation du nombre d'heures aux fins d'évaluation seulement : 200 heures-personnes × _____ \$ l'heure pour un PRIX de : voir l'annexe H, article H3, ci-dessous. B3. Majoration pour travail supplémentaire au taux double : Estimation du nombre d'heures aux fins d'évaluation seulement : 100 heures-personnes × _____ \$ l'heure pour un PRIX de : voir l'annexe H, article H3, ci-dessous.	\$ _____ \$ _____ \$ _____
C)	Frais de services quotidiens Aux fins d'évaluation seulement, conformément à l'annexe H, article H4 : Dix (10) jours ouvrables × _____ \$ en frais de services quotidiens fermes Quatre (4) jours non ouvrables × _____ \$ en frais de services quotidiens fermes	\$ _____ \$ _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

D)	Coût de transfert du navire À des fins d'évaluation uniquement, conformément à l'annexe H, article H6 : Chantier naval proposé/installation de réparation navale : _____	\$ _____
E)	Coût de la sécurité financière selon 6.2 Type de garantie financière (selon 6.2.1) :	\$ _____
F)	PRIX ÉVALUÉ [A + B + C +D+E] pour un PRIX ÉVALUÉ (taxes applicables non comprises) à :	\$ _____

H2 Travaux imprévus

L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus, tel qu'autorisé par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit

Nombre d'heures (à négocier) X _____\$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfiques, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

H2.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes identifiés au point H2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la note H2.2. Il incombe donc au soumissionnaire de présenter une soumission appropriée qui assurera une rémunération juste, sans égards au système de gestion des coûts.

H2.2 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme frais généraux pour établir le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre inscrits à la ligne H2 ci-dessus.

H2.3 Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

H3 Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre du contrat à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable écrite de l'autorité contractante. On ne paiera pas les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des travaux prévus. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation des heures supplémentaires et d'un rapport renfermant le détail des heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur sera payé pour les heures supplémentaires autorisées au tarif d'imputation pour la main-d'œuvre, plus les taux de prime suivants

taux et demi : _____ \$ l'heure, ou

taux double : _____ \$ l'heure.

Les primes précisées ci-dessus seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus des avantages sociaux approuvés, plus un bénéfice sur la prime de main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ces taux demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

* Heures normales : jour de travail de 8 heures

** Heures supplémentaires taux et demi: Temps au-delà des heures normales.

*** Heures supplémentaires Taux double: dimanches et jours fériés.

H4 **Frais de service quotidiens**

Dans l'éventualité d'un délai dans l'exécution des travaux, et si ce délai est reconnu et accepté par l'autorité contractante comme attribuable au Canada, le Canada acceptera de payer l'entrepreneur des frais de service quotidiens décrits ci-après pour chaque journée d'un tel délai. Ces frais constitueraient la seule responsabilité du Canada envers l'entrepreneur pour ce délai.

Prix ferme pour frais de service quotidiens

- (a) Pour une journée de travail : _____ \$
(b) Pour une journée de repos : _____ \$

Les frais ci-haut incluent mais sans s'y limiter tous les aspects des coûts suivants : services de gestion de projet, soutien administratif, services de production, assurance qualité, soutien pour la gestion du matériel, entretien et services aux navires et toutes autres ressources et coûts directs requis afin de maintenir le navire aux installations de l'entrepreneur. Ces frais sont fermes et ne seront sujets à aucune charge additionnelle, commission ou profit.

H5 **Coûts - Navire, radoub, réparation ou amarrage**

Les coûts suivants doivent être inclus dans le prix d'évaluation

1. Services : comprend tous les coûts pour les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pour la durée du contrat.
2. Amarrage et désarrimage comprend
 - a) tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et(ou) au déplacement du navire dans les installations du soumissionnaire retenu.
 - b) les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long du quai et pour larguer les amarres.

Sauf indication contraire, le navire sera livré par le Canada aux installations du soumissionnaire retenu le long du quai à un point de transfert sûr mutuellement convenu, à flot et droit, et le soumissionnaire retenu fera de même à la fin des travaux. Les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long des installations et pour larguer les amarres doivent être inclus dans le prix d'évaluation.

3. Inspecteurs de maintenance/Services de supervision
n : comprend tous les coûts pour les services d'inspecteurs de maintenance ou des services de supervision incluant les services de représentants des fabricants, les ingénieurs, etc.

Ces services ne sont pas des frais supplémentaires sauf lorsque des travaux imprévus exigeant ces services sont ajoutés au contrat.

4. Enlèvements : comprend tous les coûts pour les enlèvements nécessaires pour exécuter les travaux, et pour lesquels le soumissionnaire retenu sera responsable, qu'ils soient ou non indiqués dans les spécifications, sauf les enlèvements non évidents lorsqu'on examine le navire ou les dessins. Le soumissionnaire retenu devra aussi assurer l'entreposage sûr des éléments enlevés, et leur réinstallation à la fin des travaux. Il devra assumer le renouvellement des éléments endommagés pendant l'enlèvement.
5. Mise à l'abri, installation des échafaudages, manutention par grue et transport : comprend le coût de toutes les activités de mise à l'abri, d'installation d'échafaudage, y compris les rampes, de manutention par grue et transport, en vue d'exécuter les travaux indiqués.

Le soumissionnaire retenu sera responsable du coût de toutes les modifications d'installations nécessaires pour se conformer aux règlements applicables de sécurité.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**Chantier naval/Installation de réparation de navires - Coûts de transfert de navire applicables
sans pilote uniquement:**

Port d'attache : Prescott, ON

Nom de l'entreprise	Ville/Province	coût du transfert sans pilote
Davie Industries Inc.	Quebec City, QC	\$16,066
Heddle Marine	St.Catherine's, ON	\$14,548
Heddle Marine	Hamilton, ON	\$14,614
Oceans Industries Inc.	Saint-Bernard-Sur-Mer, QC	\$19,366
Verreault Navigation Inc.	Les Mechins, QC	\$32,566
CME	Pictou, NS	\$55,366
CME	North Sydney, NS	\$64,114
CME	Sambro, NS	\$65,434
Groupe Ocean	Quebec City, QC	\$16,066

Tous les prix en CAD

ANNEXE H – Appendice 1 – FICHE DE DONNÉES SUR LES PRIX (Parcs Canada David Thompson)

Numéro de spécification (a)	Numéro de référence des spécifications (b)	La Description (c)	Coût total de la main-d'œuvre (\$) (d)	Coût unitaire (\$) (e)	Matériel/équipement total Coût (\$) (f)	Coût FSR (\$) (g)	Prix ferme total (\$) (h)
S1.0 Services		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
11.1 Entrée au bassin et sortie de bassin		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C.9	6 heures (non continues) de services de monte-personne avec opérateur					
11.2 Mise à l'essai ultrasonique de la coque et du pont inférieur		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	A.1	Avoir le géomètre sur place pendant deux journées de 8 heures					
11.3 Essai de pression de la quille et des quilles de roulis		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
11.4 Anodes de zinc		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C.1 a)	20 - Anodes de zinc Z19 10,65 kg pour montage sur coque					
	C.1 b)	8 - Anodes de zinc Z4 2,25 kg pour caissons de prise d'eau de mer					
	C.1 c)	8 - Anodes en zinc Z3 5,35 kg pour le gouvernail et le tube de propulseur d'étrave					
11.5 Inspection des prises d'eau		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C.5	Coût de 200 litres d'élimination des débris					
11.6 Inspection des soupapes latérales du navire		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C.2	Coût de 1 (un) bleuissement par soupape/vanne					

Solicitation No. - N° de l'invitation
 5P047-220172
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
 047md
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

11.7 Modifications de la tuyauterie de refroidissement à eau de mer		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
11.8 Exigences concernant la peinture et les palissades		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	A.2	inspecteur de peinture de la NACE					
	C2.1	coût de la palissade de la coque					
11.9 Peinture de la coque du navire en dessous de la ligne de flottaison		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C.4	Coût de la peinture 300 mètres carrés					
	C.6	Coût du système de revêtement complet					
11.10 Peinture de la coque du navire au-dessus de la ligne de flottaison		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	A.1	Coût de la peinture 212 mètres carrés					
	A.2	Coût de réparation/retouche de 25 mètres carrés et 220 mètres carrés pour une couche complète					
11.11 Peinture de la superstructure		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	A.1	Coût de la peinture 175 mètres carrés					
11.12 Peinture de l'appareil à gouverner		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	A.1	Coût de la peinture 40 mètres carrés					
		Coût de la peinture 300 mètres carrés					
11.13 Inspection des pompes à incendie		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C1.3	Coût de 1 (un) bleuissement par soupape/vanne					

Solicitation No. - N° de l'invitation
 5P047-220172
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
 047md
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

11.14 Inspection des pompes à incendie de secours		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C1.3	Coût de 1 (un) bleuissement par soupape/vanne					
11.15 Remplacement du fourneau de cuisine		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
12.1 Inspection de la boîte de vitesses		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
12.2 Arbre d'hélice		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
12.3 Inspection de l'hélice		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
12.4 Inspection de l'appareil à gouverner		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
12.5 Inspection du gouvernail et de la mèche de gouvernail		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
12.6 Inspection du propulseur d'étrave		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
14.1 Procéder au câblage des répéteurs PMC		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					
15.1 Nettoyage, inspection et réparation de réservoir d'eau douce		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C.1	Coût d'élimination jusqu'à 200 L d'eau résiduelle et de débris					
	C.5	Coût de réparation de dix zones de 0,5 m2 chacune					
15.2 Nettoyage, inspection et réparation de réservoir d'eaux grises		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C.3	Coût d'élimination jusqu'à 100 L d'eau résiduelle et de débris					
	C.5	Coût de réparation de trois zones de 0,5 m2 chacune					

Solicitation No. - N° de l'invitation
 5P047-220172
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
 047md F
 File No. - N° du dossier
 047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
 047md
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

15.3 Collecteur principal de cale – Inspection de la pompe		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C1.3	Coût de 1 (un) bleuissement par soupape/vanne					
15.4 Collecteur principal de cale - Révision du collecteur de soupape d'aspiration		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C1.2	Coût de 1 (un) bleuissement par soupape/vanne					
16.1 Nettoyage, inspection et réparation de la citerne de ballast		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	C.2	Coût d'élimination jusqu'à 200 L d'eau résiduelle et de débris					
	C.6	Coût de réparation de trois zones de 0,5 m2 chacune					
16.2 Nettoyage et inspection des réservoirs de carburant		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à cette exigence de cette sous-section, qui ne sont pas couverts par les articles énumérés ci-dessous, pour cette section					
	A1.2	Coût d'enlèvement et l'entreposage jusqu'à 1000L de carburant.					
16.3 Système de ventilation - Remplacer l'appareil de traitement d'air des locaux		Tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre pour répondre à cette exigence de cette sous-section					

TOTAL (h) Colonne \$ _____

ANNEXE I

Garde du navire

I1 Garde du navire

1. Ces travaux s'effectueront pendant que le navire sera « indisponible » et donc sous le « contrôle et la garde » de l'entrepreneur.
2. Un « CERTIFICAT D'ACCEPTATION – ACCEPTATION DE NAVIRES CSM PAR LES CHANTIERS NAVALS » (Échantillon annexé à l'appendice 1 de la présente annexe) doit être rempli, au besoin, et un exemplaire doit être remis au RESPONSABLE D'INSPECTION.
3. Pour faciliter ce transfert, les représentants de l'entrepreneur et du Canada devront confirmer l'état du navire.
4. Un rapport sur l'état du navire doit être joint au certificat susmentionné et doit être accompagné de photographies couleur ou de vidéos numériques ou conventionnelles.
5. Lorsque le navire revient sous la « garde et surveillance » du Canada, un CERTIFICAT D'ACCEPTATION – « REPRISE DE LA GARDE DES NAVIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LE MINISTÈRE CLIENT » (Appendice 2 de la présente Annexe I) doit être rempli et un exemplaire signé doit être remis au Canada aux fins de distribution

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE I – APPENDICE 1

CERTIFICAT D'ACCEPTATION

ACCEPTATION DE GARDE DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR LES
ENTREPRENEURS. ACCEPTATION DE _____.

1. Le soussigné, au nom de Parcs Canada et de _____ reconnaît avoir remis et reçu respectivement Parcs Canada David Thompson aux fins de radoub, le tout conformément aux termes et conditions du contrat de TPSGC numéro 5P047-220172 et des documents qui font partie de ledit Contrat.

2. Il est mutuellement convenu par toutes les parties que le rapport sur l'état du navire par compartiment ou par secteur doit être considéré comme un addenda à la présente entente; et qu'il soit considéré comme un document valide dans la prise en charge du navire par l'entrepreneur, même si l'inspection et la signature surviennent après la signature de l'entente, mais à l'intérieur de la période convenue de dix (10) jours.

SIGNÉ À _____ DANS LA PROVINCE DE _____,

LE _____ JOUR DU MOIS DE _____ (mois), 202__.

À _____ HEURES.

POUR : _____
(ENTREPRENEURS)

POUR : _____
(Parcs Canada)

TÉMOIN : _____
(TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA)

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE I – APPENDICE 2

CERTIFICAT D'ACCEPTATION

REPRISE DE LA GARDE DES NAVIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR LE CANADA

ACCEPTATION DU _____.

1. Le soussigné, au nom de _____ et Parcs Canada reconnaît avoir remis et reçu respectivement le David Thompson qui avait été reçu par _____ le _____ (date) aux fins de réaménagement, en conformité des modalités du contrat de TPSGC portant le numéro de série _____.
2. Il est mutuellement convenu par toutes les parties que les responsabilités de _____, tel que défini dans l'article 9 des Conditions générales supplémentaires 1029 de TPSGC visant les réparations de navires, pour un navire indisponible, cesseront automatiquement à _____ heures le _____ (date).
3. À compter de _____ heures le _____ (date), l'article 8 de TPSGC 1029 pour un navire « en service » s'appliquera, et que la responsabilité de la garde et de la protection dudit navire reviendra au Canada.

SIGNÉ À _____ DANS LA PROVINCE DE _____,

LE _____ JOUR DU MOIS DE _____ (mois), 202__.

À _____ HEURES.

POUR : _____
(ENTREPRENEURS)

POUR : _____
(Parcs Canada)

TÉMOIN : _____
(TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA)

Annexe J

ÉLÉMENTS LIVRABLES ET CERTIFICATIONS

J1 Liste de vérification sur les éléments livrables obligatoires

Nonobstant les exigences touchant les produits livrables précisés dans la demande de soumissions et ses spécifications spécifiques techniques connexes (annexe A), les produits livrables obligatoires, qui doivent être présentés avec les documents du soumissionnaire afin d'être jugés recevables, sont décrits ci-dessous.

Le soumissionnaire doit remettre l'annexe J1, Éléments livrables et certifications, remplie.

Les éléments ci-dessous sont obligatoires et la proposition du soumissionnaire sera évaluée en fonction des exigences décrites. Le soumissionnaire doit se conformer à chaque élément pour que sa soumission soit recevable.

Élément	Description	Rempli et joint – (Numéro de page et section)
1	Partie 1 de la page 1 de l'invitation remplie et signée	
2	Clauses H1 à H6 de l'annexe H, Feuille de présentation de la soumission financière, remplies	
3	Fiches de données de prix remplies, conformément à la clause 3.1, section II, annexe « H », appendice 1 ;	
4	Annexe J1, Éléments livrables et certifications, remplie	
5	Changements aux lois applicables (s'il y a lieu) selon la clause 2.4	
6	Dispositions relatives à l' - renseignements connexes, section 5.1.1 si applicable	
7	Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, section 5.1.2	
8	Coût de transfert du navire, conformément à la clause 6.3 et à l'annexe « H »	
9	Installation d'amarrage, conformément à la clause 6.4	
10	Preuve de bonne réputation auprès de la Commission des accidents du travail, conformément à la clause 6.5	
11	Preuve d'un contrat de travail valide ou d'un instrument similaire couvrant la période de travail, conformément à la clause 6.6	
12	Calendrier de travail préliminaire, conformément à la clause 6.7 ;	
13	Procédures de ravitaillement en carburant et de débarquement, conformément à la clause 6.8 ;	
14	Si enregistré sa certification ISO 9001-2008 valide, conformément à la clause 6.9	

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

15	Preuve objective du système de santé et de sécurité documenté, conformément à la clause 6.10 ;	
16	Preuve objective de la procédure documentée de protection contre les incendies, de lutte contre les incendies et de formation, conformément à la clause 6.11	
17	Exigences en matière d'assurance, clause 6.13	
18	Preuve de certification de soudeur, clause 6.14	
19	Gestion de projet selon la clause 6.15	
20	Liste des sous-traitants, conformément à la clause 6.16	
21	Exemple de plan de contrôle de la qualité, clause 6.17	
22	Exemple de plans des essais et des inspections, clause 6.18	
23	Détails du plan de réponse en cas d'urgence et de la formation officielle en environnement, clause 6.19	

J2 Éléments livrables après l'attribution du contrat

Élément	Description	Référence	Échéance
1	Exigences en matière d'assurances Annexe D	Clause 7.11 et annexe D	5 jours ouvrables après l'attribution du contrat
2	Garantie financière du contrat	Clause 6.2	5 jours ouvrables après l'attribution du contrat
3	Calendrier des travaux et rapports	Clause 7.14, Annexe K	5 jours en avance de la Réunion préalable au réaménagement
4	Plan d'assurance de la qualité de l'entrepreneur	Clause 6.17	5 jours ouvrables après l'attribution du contrat
5	Liste de l'équipement spécialisé prêté par le gouvernement que l'entrepreneur prévoit demander	Clause 7.26	5 jours ouvrables après l'attribution du contrat
6	Calendrier des travaux révisé	Clause 7.14	5 jours civils avant l'arrivée du navire
7	Plan d'inspection et d'essai	Clause 7.22 Annexe G	5 jours civils avant l'arrivée du navire

J3 Livrables avant l'attribution du contrat (si demandé)

Élément	Description	Référence	Échéance
1	Capacité financière	Clause 6.1	5 jours ouvrables avant la date d'attribution du contrat, si demandé

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEX K – Modèles –

Rapport mensuel d'avancement,
Journal / Réunion / Actions
Formulaire TPSGC 1379,
et Formulaire de demande de garantie

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Rapport mensuel progrès

(Nom du navire)

Chantier naval : _____

Client : Parcs Canada

Date: _____

Section 1: Introduction :

Section 2: Détails sur les délais, les coûts et les performances :

Section 3: Risques importants et actions ultérieures :

Section 4: Activité des sous-traitants et des principaux fournisseurs de composants :

Section 5: Travaux non planifiés/supplémentaires:

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICES: Incluez/soumettez toute mise à jour des documents suivants :


- A. ANALYSE DE CHARGE (mise à jour tous les 2 mois)
- B. EDT, Annexe A, Section C - Liste de contrôle de l'essai de stabilité et de vérification de navire léger
- C. EDT, Annexe A, Section D - Rapport sur l'essai de stabilité et la vérification du navire léger
- D. plan de contrôle du poids des navires de spécialité
- E. Plan d'inspection et d'essai (PIE) FORMULAIRE

Solicitation No. - N° de l'invitation
 5P047-220172
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
 047md
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Formulaire TPGSC 1379

 Public Works and Government Services Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada		Project No. - No du projet	
Work Arising or New Work – Travaux imprévus ou nouveaux travaux		File No. - No de dossier	
Contractor's Name Nom de l'entrepreneur	Specification No. and Date No de spécification et date	Work Order Serial No. No de série du bon de travail	
Vessel – Navire	Customer Dept. – Ministère client	PWGSC 1379 Serial No. N° de série TPSGC 1379	
Signature	Title – Titre	Date	
Spec. Item No. Article spécif. no	Description of Work, Labour and Material Detail Description des travaux, main-d'oeuvre et matériaux	Hours Heures	Labour Cost Coût de la main d'oeuvre
			Material Cost Coût du matériel
Work Summary			
Total Labor Cost (Labor Tab)		0.0	\$0.00
Total Material and Subcontractors Cost (Supplies and Subcontractors Tab)			\$0.00
		Hourly Rate Taux horaire	Total Labour Cost Coût total de la Man-d'oeuvre
			\$0.00
		Total Material Cost Coût total du matériel	
		Fee – Commission	
		10%	of material du matériel
			\$0.00
		Sub-Total Sous-total	
			\$0.00
Contractor - Entrepreneur	Signature	HST	\$0.00
Contract will be completed as scheduled Le contrat sera achevé dans les délais impartis	Title-Titre	Date	
Or specify date: Sinon, préciser la date:			TOTAL
			\$0.00
Customer – Described work technically approved for price negotiated Client – Description des travaux approuvés en Principe au prix négocié	Signature	Title – Titre	Date
		Technical Authority	
PWGSC – Authority to proceed with work TPSGC – Autorisation d'effectuer les travaux	Signature	Title – Titre	Date
		Contracting Authority	
PWGSC – 1379 Serial No. No de série TPSGC 1379	Excel form based on PWGSC-TPSGC 1379 (10/2011)		WER No. DET no

Solicitation No. - N° de l'invitation
 5P047-220172
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
 047md
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Supplies and Subcontractors
Fourniture et Sous-Traitants


PWGSC Contract # TPSGC # Contrat		F7049-200038			
Work Order Bon de Travail		0			
Project/Projet:		0			
1379 #:		X-01			
WORK DESCRIPTION: DESCRIPTION DE TÂCHES:		0			
Description of Material Description du Matériel	Quantity Quantité	Rate Taux	Price Prix	Supplier Fournisseur	Delivery Delay (Days) Délai de livraison (jours)
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
Sub-Contractors Sous-Traitants	Hour Unit Price Prix unitaire Heures	Rate Taux	Price Prix	Supplier Fournisseur	Delivery Delay (Days) Délai de livraison (jours)
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
	0.0	0.00 \$	0.00 \$		
Total Material/Matériel			0.00 \$		
Total Subcontractors/Sous-Traitants			0.00 \$		
Grand Total			0.00 \$		

Solicitation No. - N° de l'invitation
 5P047-220172
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
 047md
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEX E – APPENDIX 1

 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada		Public Works and Government Services Canada		APPENDIX 1 TO ANNEX E	
WARRANTY CLAIM FORM (Refit) FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE GARANTIE (Radoub)					
Vessel Name - Nom du navire		File No. - No. du dossier		Contract No. - No. du contrat	
Customer Department - Ministère client				Warranty Claim Serial No. No. de série de réclamation de garantie	
Defect's Impact on Vessel's Operations Conséquence du défaut sur les opérations du navire			The Defect Must Be Corrected; Le défaut doit être corrigé;		
Vessel out of service Navire hors d'usage	Vessel Limited Operation Opération réduite du navire	No immediate consequence Sans conséquence immédiate	Immediately Immédiatement	When directed by Canada Tel qu'avisé par le Canada	To be agreed between Canada and Contractor À être entendue entre le Canada et l'entrepreneur
1. Description of the Defect - Description du défaut					
<p>Note: This section must be filled by Technical Authority (TA) in consort with the Ship's Staff (on site responsible) . On a determination of a valid claim, the TA will forward the claim to the Contractor and CC the Contracting Authority (CA). - Cette section doit être complétée par l'Autorité Technique conjointement avec l'équipage (responsable sur place). Si la réclamation est jugée valable l'AT transmettra la réclamation à l'entrepreneur avec copie à l'Autorité Contractante (AC).</p>					
Reference to Contract Article and/or Specification No. Référence à l'article du contrat et/ou devis no.					
Description					
Prepared by the on site responsible Préparé par le responsable sur place			Approved by Technical Authority Approuvé par l'Autorité Technique		
Date			Date		

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2. Contractor's Investigation and Position - Examen et position de l'entrepreneur

Note: The Contractor must investigate the claim, determine its position, complete this section 2 and return the claim to the TA and cc the CA. - L'entrepreneur doit faire l'examen de la réclamation, déterminer sa position, compléter la présente section 2 et retourner la réclamation l'AT avec copie à l'AC.

Contractor recognizes its total responsibility and will proceed with corrective action(s)

L'entrepreneur reconnaît son entière responsabilité et corrigera le défaut

Provide details on action(s) to take place with date and location.

Fournir les détails de(s) action(s) qui seront prise ainsi que la date et le lieu.

Contractor recognizes a partial responsibility.

L'entrepreneur reconnaît une responsabilité partielle.

Provide details supporting the above position with proposed sharing.

Fournir les détails justifiant la position ci-dessus ainsi que le partage proposé.

Contractor disclaims any responsibility.

L'entrepreneur refuse toute responsabilité.

Provide details supporting the above position.

Fournir les détails justifiant la position ci-dessus

Contractor's representative
Représentant de l'entrepreneur

Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3. PWGSC - CA's decision in case of Contractor partial responsibility or disclaim of responsibility - Décision de l'AC de TPSGC en cas de reponsabilité partagée ou de refus de responsabilité de la part de l'entrepreneur.

Reasons supporting PWGSC- CA's decision.
Raisons justifiant la décision de l'AC de TPSGC

4. Costs record if requested by PWGSC-CA - Annotation des coûts si requis par l'AC de TPSGC

When requested by the PWGSC-CA the customer department must record in this section the costs associated to the repair of the defect.
Lorsque demandé par l'AC de TPSGC le ministère client doit annoter dans cette section les coûts associés à la réparation du défaut.

Confirmed by the Technical Authority
Confirmé par l'Autorité Technique

Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

5. Work Acceptance and Warranty Claim Closing - Acceptation des travaux et fermeture de la réclamation de garantie					
---	--	--	--	--	--

Valid claim corrected by the Contractor and work accepted by Canada - Réclamation valable corrigée par l'entrepreneur et travaux acceptés par le Canada					
--	--	--	--	--	--

Remarks
Remarques

Contractor's representative - Représentant de l'entrepreneur			Inspection Authority - Autorité d'inspection		
Date			Date		

Valid claim corrected by the Contractor and Canada and work accepted by Canada - Réclamation valable corrigée par l'entrepreneur et le Canada et travaux acceptés par le Canada					
--	--	--	--	--	--

Remarks
Remarques

Contractor's representative - Représentant de l'entrepreneur			Inspection Authority - Autorité d'inspection		
Date			Date		
Technical Authority- Autorité technique			Contracting Authority - Autorité contractante		
Date			Date		

Valid claim corrected by Canada and work accepted by Canada - Réclamation valable corrigée par le Canada et travaux acceptés par le Canada					
---	--	--	--	--	--

Remarks
Remarques

Inspection Authority - Autorité d'inspection			Technical Authority- Autorité technique		
Date			Date		
Contracting Authority - Autorité contractante					
Date					

Invalid claim - Réclamation non fondée					
---	--	--	--	--	--

Remarks
Remarques

Technical Authority- Autorité technique			Contracting Authority - Autorité contractante		
Date			Date		

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P047-220172
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P047-220172

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
047md F

Buyer ID - Id de l'acheteur
047md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe L

Questions et réponses à l'intention des soumissionnaires